



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 – 19 MAI 2016

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016133-0001 du 12/05/16 - Arrêté portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan.....	1
Arrêté 2016137-0001 du 16/05/16 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique – commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch.....	3

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016125-0001 du 04/05/16 - Arrêté portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement.....	5
Arrêté 2016125-0003 du 04/05/16 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département du Finistère.....	7
Arrêté 2016132-0001 du 11/05/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise partielle des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de Plonéour-Lanvern.....	12
Arrêté 2016133-0002 du 12/05/16 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2016112-0003 du 21 avril 2016 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne, de Pouldreuzic à Plomeur, du 1er mai 2016 jusqu'au 30 avril 2017.....	15
Arrêté 2016139-0001 du 18/05/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROUX au lieu-dit « Pors ar Glouet » sur la commune de LA MARTYRE.....	19
Arrêté 2016139-0002 du 18/05/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL LE ROUX au lieu-dit « Spernot » sur la commune de LA MARTYRE (siège social à Pors ar Glouet à LA MARTYRE).....	24
Arrêté 2016139-0003 du 18/05/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à la modification du procédé de résorption de l'élevage porcin exploité par M. Michel MINGANT au lieu-dit Pellan sur la commune de LANNILIS.....	29
Arrêté 2016139-0004 du 18/05/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à la restructuration de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE GUIRVILLAN au lieu-dit « Guirvillan » sur la commune de LE TREHOU.....	34
Arrêté 2016139-0005 du 18/05/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL DU LEVANT au lieu-dit Kervern sur la commune de PLEYBER-CHRIST.....	39
Arrêté 2016139-0006 du 18/05/16 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët.....	44
Commission départementale d'aménagement commercial du 10 mai 2016 – Avis 029-2016010...	49
Commission départementale d'aménagement commercial du 10 mai 2016 – Avis 029-2016012...	52
Commission départementale d'aménagement commercial du 10 mai 2016 – Décision 029-2016011.....	55
ERRATUM – l'arrêté 2016119-0001 du 28 avril 2016 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest comporte les erreurs suivantes : état parcellaire incomplet ; ajout d'un état descriptif de division en volumes.....	58

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016124-0002 du 03/05/16 - Arrêté portant projet de fusion du syndicat intercommunal à vocation multiple des cantons de Huelgoat et Pleyben avec la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Monts d'Arrée et de la communauté de communes du Yeun Elez.....	97
Arrêté 2016124-0003 du 03/05/16 - Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé avec la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté.....	99
Arrêté 2016124-0004 du 03/05/16 - Arrêté portant projet de périmètre de fusion du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix et du syndicat mixte des bassins du Haut-Léon.....	101
Arrêté 2016124-0005 du 03/05/16 - Arrêté portant projet de fusion du syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de Landivisiau avec la communauté de communes du pays de Landivisiau.....	103
Arrêté 2016124-0006 du 03/05/16 - Arrêté portant projet de fusion du Sivu du centre de secours de Rosporden avec la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération.....	105
Arrêté 2016125-0002 du 04/05/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik.....	107
Arrêté 2016133-0003 du 12/05/16 - Arrêté relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL).....	112
Arrêté 2016134-0001 du 13/05/16 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon.....	113
Arrêté 2016139-0007 du 18/05/16 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la procédure de dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) des propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU.....	128

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2016124-0007 du 03/05/16 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « pf ROBIN » à Carhaix-Plouguer.....	130
Arrêté 2016124-0008 du 03/05/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « PIERREGUI » à Mellac.....	132
Arrêté 2016124-0009 du 03/05/16 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « sarl du pays de l'Aven » à Névez.....	134
Arrêté 2016124-0010 du 03/05/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire – entreprise « sas GOURIOU » à Landivisiau.....	136
Arrêté 2016124-0011 du 03/05/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2013079-0088 du 20 mars 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – entreprise « sarl CASTREC » à Douarnenez.....	138

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

06 Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté 2016140-0001 du 19/05/16 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif.....	140
---	-----

07 Mission développement des pratiques sportives

Arrêté 2016130-0001 du 09/05/16 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant –	
--	--

SIZUN.....	142
------------	-----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2016123-0001 du 02/05/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laëtitia MARQUANT, docteur vétérinaire à Lanmeur.....	144
Arrêté 2016124-0012 du 03/05/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Priscilla VALK, docteur vétérinaire à Landerneau.....	146
Arrêté 2016131-0001 du 10/05/16 - Arrêté portant réquisition exceptionnelle de la société SECANIM Bretagne pour l'exécution d'opérations de complément de dépeçage d'un cadavre de cétacé.....	148
Arrêté 2016131-0002 du 10/05/16 - Arrêté portant réquisition exceptionnelle de la société MEDIACO pour l'exécution d'opérations de levage et de chargement d'un cadavre de cétacé...152	
ERRATUM – Arrêté préfectoral 2016111-0007 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yanis LOU.....	155

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2016130-0004 du 09/05/16 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du » sur le littoral de la commune de Guipavas.....	158
Arrêté 2016132-0002 du 11/05/16 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral 2007-0270 du 15 mars 2007 autorisant l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de Plouguerneau.....	165

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016125-0004 du 04/05/16 - Arrêté portant modification de l'arrêté 2015352-0031 du 18 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2016, dans le réservoir Saint-Michel – Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret.....	168
Arrêté 2016125-0005 du 04/05/16 - Arrêté portant désignation des membres de la commission technique départementale de la pêche du Finistère.....	170

05 Service Economie Agricole

Arrêté 2016131-0003 du 10/05/16 - Arrêté fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole dans le département du Finistère.....	172
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2016130-0002 du 09/05/16 - Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – KERBERNEZ RESTAURATION – Plomelin.....	173
Arrêté 2016130-0003 du 09/05/16 - Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale – A TOUTE VAPEUR – Quimper.....	174
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Monsieur SOISSONS Aymeric – Plourin-lès-Morlaix.....	175
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Monsieur FOUCAULT Pascal – Plouezoch.....	177
ERRATUM 1 – l'arrêté 2016097-0001 du 6 avril 2016 portant agrément entreprise solidaire	

d'utilité sociale et concernant l'entreprise adaptée ECOTRI comporte des erreurs matérielles....	179
ERRATUM 2 – l'arrêté 2016-0002 du 6 avril 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale et concernant l'entreprise adaptée SAPF-PAYSAGE comporte une erreur matérielle.....	181
ERRATUM 3 – l'arrêté 2016-097-0003 du 6 avril 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale et concernant l'entreprise KANNTI comporte une erreur matérielle.....	183

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

02 Offre Médico-Sociale

Arrêté 2016138-0002 du 17/05/16 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Groupement gérontologique Est Cornouaille ».....	185
--	-----

04 Santé Environnementale

Arrêté 2016138-0001 du 17/05/16 - Arrêté modifiant le tracé des périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Triéven Coz située sur la commune de PLOUEZOC'H au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur, tel que défini à l'arrêté 2008-0223 du 18 février 2008.....	187
--	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Service des impôts des entreprises de Morlaix

Décision portant délégation de signature à M. Christian NINO, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Morlaix.....	190
Décision de délégations spéciales de signature pour la mission coordination, communication, secrétariat.....	192

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté 2016120-0014 du 29/04/16 - Arrêté portant fermeture à effet du 1er septembre 2017 du collège François Manac'h de Commana.....	194
--	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2016124-0013 du 03/05/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des officiers assurant les fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....	197
---	-----

2916 Préfecture Maritime

Arrêté 2016/043 réglementant la navigation, le mouillage et l'échouage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques le mercredi 11 mai 2016 à l'occasion du tournage d'un téléfilm dans le secteur de la pointe de Raguerez sur le littoral de la commune de Crozon.....	198
--	-----

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Quimperlé

Délégation de signature – gardes de direction – date d'application 2 mai 2016.....	202
Délégation de signature – direction des ressources humaines – date d'application 2 mai 2016....	205
Délégation de signature – DIRECTION – Suppléance – date d'application 2 mai 2016.....	209

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Avis de concours externe sur titres de 2 sages-femmes des hôpitaux premier grade H/F.....	212
Avis de concours externe sur titres de 2 masseurs kinésithérapeutes de de classe normale H/F.....	213

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial prise lors de sa séance du 6 avril 2016.....214

Région Bretagne

ARS

Arrêté portant refus d'autorisation d'exercer la profession d'infirmière en cabinet secondaire – Mme Hélène Cloarec – PLOUGUERNEAU.....216

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté portant nomination d'un régisseur des recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix.....218

Arrêté 16-148 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest.....220

Rectorat de l'Académie de Rennes

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Rectorat d'Académie de Rennes - M. GIVORD Loïg.....237



PREFET DU FINISTERE



DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE
OUEST

Arrêté préfectoral n° 2016133-0001
portant modification des mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Quimper
Pluguffan

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Quimper Pluguffan ;
- Vu** la demande de l'organisateur, l'aéroclub de Quimper, en date du 10 avril 2016 ;
- Vu** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'utilisation partielle et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Quimper Pluguffan est autorisée du samedi 18 juin 2016 de 14h00 en heure locale au lundi 20 juin 2016 à 12h00 en heure locale, afin de permettre la préparation et l'organisation d'une manifestation « portes ouvertes » par l'aéro-club Jean Marie Le Bris, représenté par son président, désigné ci-après « l'organisateur ».

Article 2 :

Le domaine d'accueil du public identifié à l'article 1 est matérialisé sur le terrain soit par de la clôture fixe ou soit par une rangée de barrières métalliques jointives (type police). Un ruban de balisage de type « chantier » double le barrièrage extérieur.

Article 3 :

L'organisateur veille à l'installation des barrières et du ruban de balisage à partir du samedi 18 juin 2016 à 14h00 en heure locale. Il vérifie l'herméticité du domaine ainsi constitué. Le démontage des barrières et du ruban de balisage doit s'effectuer au plus tard le lundi 20 juin 2016 à 12h00.

Pour les besoins de cet événement sont délimités :

- un domaine d'accueil du public ;
- une zone de stationnement d'aéronefs participant à la manifestation aérienne ;
- une zone de circulation des véhicules autorisés par l'organisateur nécessaire à la préparation et au déroulement de l'organisation de la manifestation aérienne.

Une surveillance permanente des limites « côté ville » / « côté piste » doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome lors de la mise en place des barrières et inversement.



Article 4 :

Pendant toute la durée de la manifestation aérienne, les personnes chargées du service d'ordre en limite « côté ville /côté piste » assurent une surveillance permanente du dispositif et patrouillent dans la zone située entre la rangée de barrières et le ruban de balisage.

Ces personnes sont en nombre suffisant pour couvrir le périmètre défini.

Article 5 :

Pour assurer la surveillance entre la limite « côté ville /côté piste », ces personnes doivent être clairement identifiées par un gilet de haute visibilité et par un badge porté de manière apparente reprenant le nom de la société organisatrice et l'identité de la personne.

Article 6 :

Tout incident au cours de la préparation et l'organisation de la manifestation aérienne visée à l'article 1 doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, police, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de *Quimper Pluguffan*.

Article 7 :

Le président de l'aéroclub Jean Marie Le Bris doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2013, définissant les mesures de police de l'aérodrome de Quimper Pluguffan en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

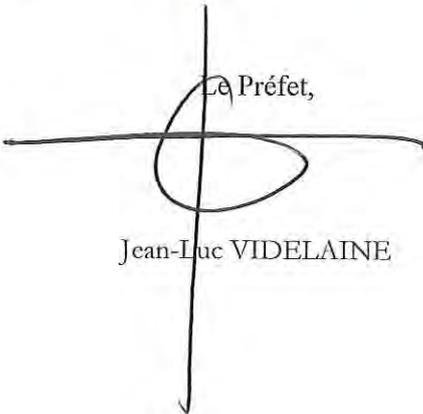
Article 8 :

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 9 :

Le préfet du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome de Quimper Pluguffan.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2016

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté n° 2016- 137-0001
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant l'appel à manifester « contre les violences policières » daté du 12 mai 2016 diffusé sur les réseaux sociaux et appelant à procéder au blocus de l'entreprise NOBELSPORT sise à Pont-de-Buis-lès-Quimerch (29590) afin de stopper la production de matériel destiné au maintien de l'ordre ;

Considérant l'absence de déclaration préalable en préfecture de cette manifestation et le caractère illicite de cette dernière au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de s'assurer de l'encadrement effectif de cette manifestation afin de prévenir des débordements ;

Considérant que plusieurs manifestations antérieures organisées sur ce site, et notamment les 24, 25 et 26 octobre 2015, ont donné lieu à des violences à l'encontre des forces de l'ordre et à la dégradation de biens publics et privés ;

Considérant que dans l'appel à manifester il est clairement mentionné qu'il s'agit « de ne plus suivre les règles du jeu » et « d'incinérer ce système » ;

Considérant que, dans ces circonstances, et au regard de l'ensemble de ces motifs, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La manifestation « contre les violences policières » annoncée sur le territoire de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch (29590) le mercredi 18 mai 2016 est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch et aux abords immédiats de la gare de Pont-de-Buis, désignée dans l'appel à manifester comme lieu de rassemblement.

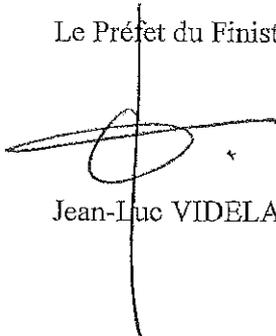
Il est notifié au maire de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerch et fait l'objet d'une communication par voie de presse.

Article 4 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le Directeur de Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du département du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le 16 mai 2016

Le Préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

AP n° 2016125-0001

*Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu le courrier en date du 21 avril 2016 par lequel le président de l'Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Lanvéoc, du 1^{er} au 31 juillet 2016 en vue de réaliser un diagnostic hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant du Kerloc'h ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président de l'EPAB n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

MM Ludovic BOISSINOT, Vincent BRICK-AÏDA, Xavier JAMBOU et Olivier ROBIN, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les périmètres de préemption départementales définies dans les communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Lanvéoc afin d'y réaliser un diagnostic hydromorphologique des cours d'eau du bassin versant du Kerloc'h.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour la période du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016.

Les personnes mentionnées au présent article devront présenter une copie du présent arrêté et leur mandat à toute réquisition.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Lanvéoc au moins 10 jours avant le commencement des opérations justifiant la présente autorisation.

Les maires des communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Lanvéoc adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

La notification est faite par le préfet.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Lanvéoc prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 4.

Arrêté 5 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 4 MAI 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,



Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des crédits publics
d'intervention

Quimper, le - 4 MAI 2016

Arrêté préfectoral n° 2016125-0003 du - 4 MAI 2016
fixant la liste des communes rurales du département du Finistère.

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3334-10 et R. 3334-8 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT et créant un nouvel article D. 3334-8-1 ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR/MCT/B/06/00051/C du 29 mai 2006 relative à la réforme de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;

VU la note d'information INTB1611007N du 22 avril 2016 relative aux règles de répartition de la DGE des départements pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,
ARRETE

Article 1 :

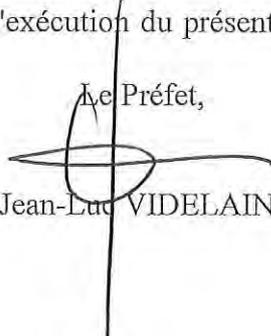
La liste des communes rurales du département du Finistère, pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT, est fixée conformément au tableau joint.

Article 2 :

Cette liste qui annule et remplace la liste précédente fixée par arrêté préfectoral n° 2014132-0003 du 12 mai 2014, s'applique au calcul de la DGE du département au titre des années 2016 et suivantes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Dotation Globale d'Équipement des Départements—Année 2016

Liste des communes rurales du département du Finistère

Code INSEE	Communes
29001	ARGOL
29002	ARZANO
29005	BAYE
29007	BERRIEN
29008	BEUZEC-CAP-SIZUN
29010	BODILIS
29012	BOLAZEC
29013	BOTMEUR
29014	BOTSORHEL
29015	BOURG-BLANC
29016	BRASPARTS
29017	BRELES
29018	BRENNILIS
29021	BRIGNOGAN-PLAGES
29022	CAMARET-SUR-MER
29023	CARANTEC
29025	CAST
29027	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
29028	CLEDEN-CAP-SIZUN
29029	CLEDEN-POHER
29030	CLEDER
29031	CLOHARS-CARNOET
29033	CLOITRE-PLYBEN
29034	CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
29035	COAT-MEAL
29036	COLLOREC
29038	COMMANA
29040	CONQUET
29041	CORAY
29043	DAOULAS
29044	DINEAULT
29045	DIRINON
29047	DRENNEC
29049	ELLIANT
29053	FAOU
29054	FEUILLEE
29056	FOREST-LANDERNEAU
29059	GARLAN
29062	GOUEZEC
29063	GOULIEN
29064	GOULVEN
29065	GOURLIZON
29066	GUENGAT
29067	GUERLESQUIN
29068	GUICLAN
29070	GUILER-SUR-GOYEN
29071	GUILIGOMARCH
29073	GUIMAEÇ
29074	GUIMILIAU
29076	GUIPRONVEL
29077	GUISSENY

29078	HANVEC
29079	HENVIC
29080	HOPITAL-CAMFROUT
29081	HUELGOAT
29082	ILE-DE-BATZ
29083	ILE-DE-SEIN
29084	ILE-MOLENE
29085	ILE-TUDY
29086	IRVILLAC
29087	JUCH
29089	KERGLOFF
29090	KERLAZ
29091	KERLOUAN
29093	KERNILIS
29094	KERNOUES
29095	KERSAINT-PLABENNEC
29098	LAMPAUL-PLOUARZEL
29099	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
29100	LANARVILY
29101	LANDEDA
29102	LANDELEAU
29104	LANDEVENNEC
29106	LANDREVARZEC
29107	LANDUDAL
29108	LANDUDEC
29109	LANDUNVEZ
29110	LANGOLEN
29111	LANHOUARNEAU
29112	LANILDUT
29113	LANMEUR
29114	LANNEANOU
29115	LANNEDERN
29116	LANNEUFFRET
29119	LANRIVOARE
29120	LANVEOC
29122	LAZ
29123	LENNON
29125	LEUHAN
29126	LOC-BREVALAIRE
29128	LOC-EGUINER
29129	LOCMARIA-BERRIEN
29130	LOCMARIA-PLOUZANE
29131	LOCMELAR
29132	LOCQUENOLE
29133	LOCQUIREC
29134	LOCRONAN
29136	LOCUNOLE
29137	LOGONNA-DAOULAS
29139	LOPEREC
29140	LOPERHET
29141	LOQUEFFRET
29142	LOTHEY
29143	MAHALON
29144	MARTYRE
29145	CONFORT-MEILARS
29146	MELGVEN
29147	MELLAC
29148	MESPAUL
29149	MILIZAC

29152	MOTREFF
29153	NEVEZ
29155	OUessant
29156	PENCRAN
29159	PEUMERIT
29162	PLEYBEN
29163	PLEYBER-CHRIST
29166	PLOEVEN
29167	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
29168	PLOGOFF
29169	PLOGONNEC
29172	PLOMODIERN
29173	PLONEIS
29175	PLONEVEZ-DU-FAOU
29176	PLONEVEZ-PORZAY
29177	PLOUARZEL
29179	PLOUDANIEL
29180	PLOUDIRY
29181	PLOUEDERN
29182	PLOUEGAT-GUERAND
29183	PLOUEGAT-MOYSAN
29184	PLOUENAN
29185	PLOUESCAT
29186	PLOUEZOC'H
29187	PLOUGAR
29188	PLOUGASNOU
29190	PLOUGONVELIN
29191	PLOUGONVEN
29192	PLOUGOULM
29193	PLOUGOURVEST
29196	PLOUGUIN
29198	PLOUIDER
29201	PLOUMOGUER
29202	PLOUNEOUR-MENEZ
29203	PLOUNEOUR-TREZ
29204	PLOUNEVENTER
29205	PLOUNEVEZEL
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
29208	PLOURIN
29209	PLOUVIEN
29210	PLOUVORN
29211	PLOUYE
29213	PLOUZEVEDE
29214	PLOVAN
29215	PLOZEVET
29217	PONT-AVEN
29218	PONT-CROIX
29219	PONTHOU
29221	PORSPODER
29222	PORT-LAUNAY
29224	POULDERGAT
29225	POULDREUZIC
29226	POULLAN-SUR-MER
29227	POULLAOUEN
29228	PRIMELIN
29229	QUEMENEVEN
29230	QUERRIEN
29234	REDENE
29236	Riec-sur-Bélon

29237	ROCHE-MAURICE
29238	ROSCANVEL
29240	ROSNOEN
29243	SAINT-COULITZ
29244	SAINT-DERRIEN
29245	SAINT-DIVY
29246	SAINT-ELOY
29247	SAINT-EVARZEC
29248	SAINT-FREGANT
29249	SAINT-GOAZEC
29250	SAINT-HERNIN
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON
29255	SAINT-MEEN
29256	SAINT-NIC
29257	SAINT-PABU
29261	SAINT-RIVOAL
29262	SAINT-SAUVEUR
29263	SAINT-SEGAL
29264	SAINT-SERVAIS
29265	SAINTE-SEVE
29266	SAINT-THÉGONNEC LOC-EGUINER
29267	SAINT-THOIS
29268	SAINT-THONAN
29269	SAINT-THURIEN
29270	SAINT-URBAIN
29271	SAINT-VOUGAY
29272	SAINT-YVI
29275	SCRIGNAC
29276	SIBIRIL
29277	SIZUN
29278	SPEZET
29279	TAULE
29280	TELGRUC-SUR-MER
29281	TOURCH
29282	TREBABU
29285	TREFLAOUENAN
29286	TREFLEVEZ
29287	TREFLEZ
29288	TREGARANTEC
29289	TREGARVAN
29290	TREGLONOU
29291	TREGOUREZ
29292	TREGUENNEC
29294	TREHOU
29295	TREMAOUEZAN
29296	TREMEOC
29298	TREOGAT
29299	TREOUERGAT
29300	TREVOUX
29301	TREZILIDE
29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une reprise partielle des travaux de rénovation
du plan cadastral sur la commune de Plonéour-Lanvern

AP n° 2016132-0001

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande en date du 11 mai 2016 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Plonéour-Lanvern en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle des travaux de rénovation du plan cadastral ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de reprise des travaux de rénovation du plan cadastral de la commune de Plonéour-Lanvern section YW parcelles 51, 53, 107, 108, 209, 210 et 211.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé *supra* et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Plonéour-Lanvern.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Plonéour-Lanvern et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Plonéour-Lanvern devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

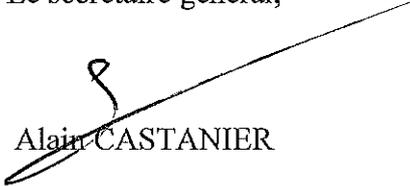
Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de Plonéour-Lanvern, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 MAI 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral
AP n° 2016133-0002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2016112-0003 du 21 avril 2016 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} mai 2016 jusqu'au 30 avril 2017

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée et réactualisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016112-0003 du 21 avril 2016 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audieme de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} mai 2016 jusqu'au 30 avril 2017 ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère fixant une liste nominative de 12 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

CONSIDERANT l'existence d'une erreur matérielle dans la liste initialement fournie par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère caractérisée par l'absence de cinq pêcheurs professionnels de tellines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2016112-0003 du 21 avril 2016 est annulée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies des communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

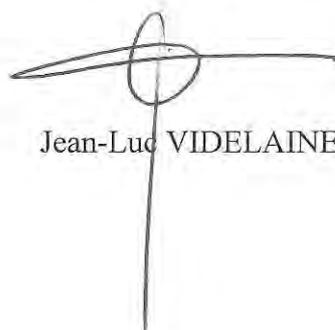
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1 : pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : Pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>N° Identifiant</u>
COIC	Jacques	6 rue Toul Car Bras - 29730 TREFFIAGAT	PAP290000013
GAUDIN	Jérôme	16 bis rue des Déportés - 29160 CROZON	PAP290000016
GAUDIN	Olivier	7 rue Georges Brassens - 29160 CROZON	PAP290000017
HAMMAD	Mohammed	33 rue du Moulin vert- 29000 QUIMPER	PAP290000025
LE BELLEC	Nadia	4 allée des Courlis - 29720 PLONEOUR-LANVERN	PAP290000031
LE BRAS	Marc	5 Kerbenoën Traon - 29120 COMBRIT	PAP290000033
LESECQ	Françoise	48 venelle des mareyeurs – 29760 PENMARC’H	PAP290000041
MAISONNEUVE	Pascal	Tréhornec – 56250 TREFFLEAN	PAP560000139
RIGAULT	Yves	Route de Sainte Barbe – 56340 PLOUHARNEL	PAP560000180
ANSQUER	Philippe	14 Lestouarn – 29740 PLOBANNALEC	PAP290000002
GOEFFIC	Vincent	2 rue Dufalmouth – 29100 DOUARNENEZ	PAP290000021
HUVET	Christian	Guerloch – 29390 SCAER	PAP290000026
LILAIS	Gildas	Le Cosquer Nevez – 29720 PLONEOUR LANVERN	PAP290000045
PARRET	Gilles	7 ru de la Vierge – 29730 TREFFIAGAT	PAP290000050
SARCHER	Jérôme	Kerjoseph Route de Pouldreuzic – 29720 PLOVAN	PAP290000057
SCOARNEC	Jean-Jacques	9 route de Kergunstans - 29550 PLOMODIERN	PAP290000058
SCOARNEC	Nadine	9 route de Kergunstans - 29550 PLOMODIERN	PAP290000059 c v



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROUX au lieu-dit «Pors ar Glouet» sur la commune de LA MARTYRE

RAA-Arrêté n° 2016139-0001

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 60/2010 AE du 15/06/2010 autorisant l'EARL LE ROUX à exploiter un élevage porcin au lieudit « Pors ar Glouet » à LA MARTYRE ;
- VU la demande présentée le 18/06/2015 par l'EARL LE ROUX pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage au lieu-dit « Pors ar Glouet » à LA MARTYRE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avenant modificatif déposé le 04/11/2015

- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé,
le 30/06/2015
- VU le rapport n° 2016-01863 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30/03/2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS du 30/06/2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire rattache l'ensemble du plan d'épandage au site de Pors ar Glouet, le site de Spennot se limitant aux bâtiments d'élevage et à la gestion de la station biologique,

CONSIDERANT que les sites d'exploitation peuvent faire l'objet de deux actes administratifs distincts et qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, chacun des sites relève désormais du régime enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE ROUX sur le site de Pors ar Glouet, sur la commune de LA MARTYRE (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
210-2	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	2112 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 282 reproducteurs ✓ 946 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1600 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 60/2010 AE du 15/06/2010 sont abrogées,

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102- 2a

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

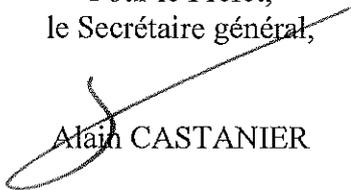
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 18 MAI 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de LA MARTYRE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL LE ROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL LE ROUX au lieu-dit «Spernot» sur la commune de LA MARTYRE

(siège social à Pors ar Glouet à LA MARTYRE)

RAA-Arrêté n° 2016139-0002

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 60/2010 AE du 15/06/2010 autorisant l'EARL LE ROUX à exploiter un élevage porcin au lieudit « Spernot » à LA MARTYRE ;
- VU la demande présentée le 18/06/2015 par l'EARL LE ROUX pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin au lieu-dit « Spernot » à LA MARTYRE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

- VU l'avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé,
le 30/06/2015
- VU le rapport n° 2016-01863 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30/03/2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS du 30/06/2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire rattache l'ensemble du plan d'épandage au site de Pors ar Glouet, le site de Spenot se limitant aux bâtiments d'élevage et à la gestion de la station biologique,

CONSIDERANT que les sites d'exploitation peuvent faire l'objet de deux actes administratifs distincts et qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, chacun des sites relève désormais du régime enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE ROUX sur le site de Spenot, sur la commune de LA MARTYRE (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
210-2	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	1452 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1452 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*)E enregistrement

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 60/2010 AE du 15/06/2010 sont abrogées,

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102- 2a

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 18 MAI 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de LA MARTYRE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL LE ROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la modification du procédé de résorption de l'élevage porcin exploité par M. Michel MINGANT au lieu-dit Pellan sur la commune de LANNILIS

2016139-0003
RAA : AP n° du 18 mai 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85/2004 A du 22 mars 2004, complété par l'arrêté préfectoral n° 121/2007 AE du 9 octobre 2007, autorisant M. Michel MINGANT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Pellan en LANNILIS ;

VU la demande présentée le 17 février 2016 et complétée le 16 mars 2016 par M. Michel MINGANT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la modification du procédé de résorption de son élevage porcin exploité au lieu-dit Pellan en LANNILIS,

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU les avis émis par :

□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 25 mars 2016,

VU le rapport n° 2016-02229 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 15 avril 2016;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS le 25 mars 2016,

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

AR R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Michel MINGANT sur le site de Pellan sur la commune de LANNILIS (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102-2	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air a plus de 450 animaux équivalents	1949 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 190 reproducteurs ✓ 1211 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 840 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°85/2004 A du 22 mars 2004 et arrêté complémentaire n°121/2007 AE du 9 octobre 2007) qui sont abrogées .

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

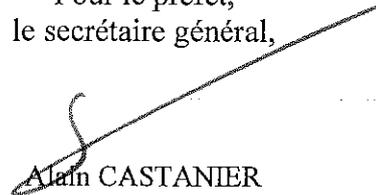
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 18 MAI 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de LANNILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. Michel MINGANT

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la restructuration de de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DE GUIRVILLAN
au lieu-dit « Guirvillan» sur la commune de LE TREHOU**

RAA-Arrêté n° 2016139-0004

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/1659 du 07/08/1995 (*référence n : 91/95 A*) complété par l'arrêté préfectoral du 06/01/2011 (*référence n°5/2011 AE*) autorisant l'EARL DE GUIRVILLAN à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Guirvillan à LE TREHOU,
- VU la demande présentée le 26/01/2016 par l'EARL DE GUIRVILLAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration de son élevage au lieu-dit «Guirvillan» à LE TREHOU ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé,
le 05/02/2016
- VU le rapport n° 2016-02193 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité
installations classées en date du 13/04/2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS le 05/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée
par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1
du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la
salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE GUIRVILLAN sur le site de
Guirvillan, sur la commune de LE TREHOU (siège social), faisant l'objet de la demande
susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a
pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de
deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102-2	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	1026 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 870 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 780 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
LE TREHOU	Section A n°s 200, 210, 211, 213, 815	Guirvillan

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°95/1659 du 07/08/1995 référencé n°91/95 A, et l'arrêté préfectoral du 06/01/2011 référencé n°5/2011 AE) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 06/01/2011 référencé n°5/2011 AE

Maintien de la dérogation pour l'exploitation des bâtiments d'élevages et annexes implantés à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2 a

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

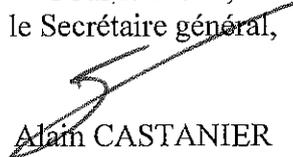
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 18 MAI 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de LE TREHOU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DE GUIRVILLAN

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension de l'élevage porcin
exploité par l'EARL DU LEVANT
au lieu-dit Kervern sur la commune de PLEYBER-CHRIST**

2016139-0005
RAA : AP n° du 18 mai 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2003 A du 12 mars 2003, complété par l'arrêté préfectoral n°61-2009 A du 12 mai 2009 autorisant l'EARL DU LEVANT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kervern en PLEYBER-CHRIST ;

- VU la demande présentée le 18 février 2016 par l'EARL DU LEVANT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage, de l'implantation d'une porcherie d'engraissement neuve et la réorganisation de l'élevage sur le site de Kervern à PLEYBER-CHRIST ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU les avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 mars 2016.,
- VU le rapport n° 2016-02192 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 13 avril 2016;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier déposé le 18/02/2016 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DU LEVANT sur le site de Kervern sur la commune de PLEYBER-CHRIST (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102-2	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air a plus de 450 animaux équivalents	2871 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 291 reproducteurs ✓ 1678 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1600 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
Pleyber-Christ	Kervern	YE	36, 58, 59, 60, 61f

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral du 12 mars 2003 référencé n°38/2003 A, et arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2009 référencé n°61/2009 AE) qui sont abrogées

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

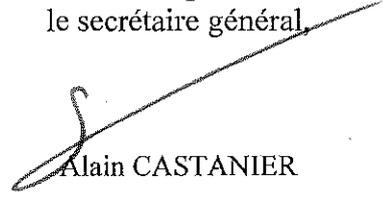
Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le

18 MAI 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Pleyber-Christ
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DU LEVANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016139-0006

portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation
de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L122-1-IV ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le projet de réalisation de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët ;
- VU le bilan de la concertation menée du 17 janvier au 14 février 2011 sur le projet susvisé et la réunion publique du 9 février 2011 ;
- VU l'avis du 5 mai 2015 de l'autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët, durant la période du 16 novembre au 18 décembre 2015 inclus ;
- VU les conclusions favorables (sans réserves), en date 14 janvier 2016, du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
- VU la délibération en date du 16 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Clohars-Carnoët a désigné la SAFI comme société concessionnaire de la ZAC susvisée ;
- VU les délibérations en date des 16 janvier 2015 et 26 février 2016, par lesquelles le conseil municipal de Clohars-Carnoët a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation, afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique en date du 5 avril 2016 du maire de Clohars-Carnoët ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé – ci-joint – des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal » sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët.

Article 2

Le maire de Clohars-Carnoët et la SAFI sont autorisés à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par les articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

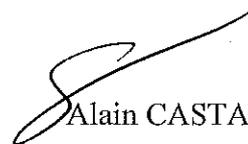
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Clohars-Carnoët et le président de la SAFI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Clohars-Carnoët assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **18 MAI 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

Délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

*Projet de réalisation de la ZAC « Les Hauts du Sénéchal »
sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët*

Ce projet¹ est notamment fondé sur la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2015 qui :

- a pour objectif la *densification*² et le développement du centre bourg dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation de la commune³ ;
- prévoit :
 - la création d'environ 300 logements + 5 commerces⁴ en rez-de-chaussée de bâtiments collectifs + 1 équipement éducatif et/ou de loisirs + des espaces verts (dont des aires de jeux) sur une surface d'environ 16,7 ha,
 - 1 enquête publique environnementale pour faciliter la compréhension globale du dossier,
 - 1 dossier comprenant notamment un plan général des travaux, une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale (daté du 5 mai 2015),
- a autorisé la SAFI, après enquête publique environnementale, parcellaire et préalable à la DUP, déclaration de projet et autorisation de travaux, à exproprier, au besoin⁵ les terrains nécessaires à l'aménagement projeté.

*

* *

Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (L 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale a émis le 5 mai 2015 un avis dont le résumé suit :

¹ Situé :

- entre 200 m et 1 km du centre ville (le site étant entouré par 5 rues : cf. figure 11 de l'étude d'impact du 11 décembre 2014) ;
- entre 2 routes départementales qui mènent aux rives de Doelan et du Pouldu.

² La densité de l'opération est d'environ *23 logements/ha* : soit 300 logements/emprise de l'opération moins les espaces verts moins la surface de l'équipement public soit 16,7 ha – 2,5 ha – 0,9 ha.

L'étude d'impact du 11 décembre 2014 précise en page 8 qu'elle est > à 18 logements/ha.

³ À noter la figure 15 de l'étude d'impact de 2011 : de 1968 à 2005, le nombre des résidences secondaires RS a été multiplié par 6, celui des résidences principales RP n'a pas doublé ; en 2005, le nombre des RP est légèrement supérieur aux RS.

⁴ Surface de 750 m².

⁵ La délibération précise que des négociations ont été engagées avec les propriétaires et exploitants.

« Clohars-Carnoët est une vaste commune littorale de plus de 4 000 habitants située à l'extrême sud-est du département du Finistère. Elle bénéficie d'un environnement de grande qualité, ce qui en fait une destination touristique importante accueillant de nombreuses résidences secondaires.

Afin de répondre aux besoins divers exprimés en matière de logements, notamment de mixité sociale, et pour favoriser son dynamisme démographique, le conseil municipal a décidé de créer la ZAC « les Hauts du Sénéchal » à vocation d'habitat (création approuvée par délibération le 8 juillet 2011). Ce programme, très important à l'échelle de la commune, ambitionne de recevoir près de 20 % d'habitants supplémentaires sur la commune.

Le dossier traduit bien les intentions de la commune pour faire de la ZAC une réalisation de qualité, à la fois en matière de logements et d'aménagement paysager.

L'analyse de l'état initial du site est menée avec précision et a permis de bien cerner et de traiter l'ensemble des enjeux dans l'étude d'impact, comme la gestion des eaux pluviales, l'aménagement du réseau viaire et les déplacements doux.

Cofût de l'opération :

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

Nature	Montant	
Études et honoraires	1 361 285	16,4 %
Acquisitions	2 691 897	32,4 %
Travaux	4 253 422	51,2 %
TOTAL (EN K € HT)	8 306 604	100,0 %

L'appréciation sommaire des mesures compensatoires⁶ est la suivante :

Nature	Montant	
Bassins de rétention et noues EP	70	11,3 %
Aménagements paysagers : placettes, jardins, aires de jeux, voies vertes, talus et noues...	213	34,5 %
Allées piétonnes et cyclables	37	6,0%
Giratoire	188	30,4 %
Plateaux de sécurisation des carrefours	110	17,8 %
TOTAL (EN K € HT)	618	100,0 %

Considérant :

- le bilan de la concertation menée du 17 janvier au 14 février 2011 sur le projet susvisé et la réunion publique du 9 février 2011 ;
- l'avis du 5 mai 2015 de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du maire en date du 30 juillet 2015 ;
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët, durant la période du 16 novembre au 18 décembre 2015 inclus ;

⁶ Page 11 de l'étude d'impact du 11 décembre 2014.

- les conclusions favorables (sans réserves) en date du 14 janvier 2016 du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ; ses recommandations ont été prises en compte dans la déclaration de projet ;
- la délibération en date du 26 février 2016, par laquelle le conseil municipal a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation, afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général ;
- la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 17 mars 2016, du maire de Clohars-Carnoët ;

il apparaît que l'objectif affiché par la commune de Clohars-Carnoët de réaliser un nouveau quartier en extension urbaine⁷, en entrée d'agglomération et au nord du lieu-dit Langlazic (cf. cartes des pages 17 et 21 du dossier d'enquête d'utilité publique et figure 11 de l'étude d'impact de 2011), en se référant aux dispositions du schéma de cohérence territoriale du pays de Quimperlé, du programme local de l'habitat et du plan local de l'urbanisme, peut⁸ être reconnu d'utilité publique.

⁷ Opération située près du centre bourg dont l'objectif est de renforcer le taux de résidences principales d'une commune littorale (à la faible vacance de logements existants), en y favorisant la mixité sociale et en répondant à la demande de petits logements.

⁸ Au vu notamment des résultats de l'enquête publique.



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.26
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 11 mai 2016

**Commission départementale d'aménagement commercial du 10 mai 2016
Avis n° 029-2016010**

Demande de permis de construire n° 0290191600053 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5 800 m², répartie comme suit : un magasin à l'enseigne « INTERSPORT » de 3 800 m², un magasin dédié à l'équipement et au matériel sportifs de 1 150 m² et un magasin d'équipement de la maison de 850 m², projet situé à l'angle des rues Graham Bell et André Collin, parc d'activités de l'Hermitage, 29200 BREST.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Président de Brest Métropole, sont présentés par la SC CAP BELL, représentée par son gérant, M. Jean-Marc ROSEC.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 10 mai 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Sylvie JESTIN, représentant le maire de Brest ;
- M. Christian GUYONVARCH, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;

- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé parc d'activités de l'Hermitage, est encadré par le SCoT du Pays de Brest prévoyant l'implantation de grandes surfaces spécialisées dans les pôles métropolitains ;

Considérant que cet ensemble commercial se crée dans un secteur défini par le PLU comme étant ouvert à l'urbanisation et à la mixité des fonctions urbaines, n'autorisant que des commerces de plus de 500 m² dans les zones de périphérie ;

Considérant que ce projet, consommant des espaces actuellement végétalisés, augmentant la surface imperméabilisée et modifiant l'aspect visuel de la zone, fasse l'objet d'une attention particulière pour le traitement des enjeux paysagers ;

Considérant qu'il n'est prévu aucune rétention des eaux pluviales, le projet se doit donc d'intégrer des mesures spécifiques de gestion des eaux ;

Considérant que cette implantation n'a que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que cette implantation concerne une activité développant l'offre commerciale ;

Considérant que ce projet permet la création de 8 à 10 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 9 voix favorables sur 11 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes JESTIN, LE MEUR, QUIDEAU-DENIEL, MM. GUYONVARCH, CALVEZ, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, DEBAIZE.

Se sont abstenus au projet : MM. DUVERGER, LE GOFF.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5 800 m², répartie comme suit : un magasin à l'enseigne « INTERSPORT » de 3 800 m², un magasin dédié à l'équipement et au matériel sportifs de 1 150 m² et un magasin d'équipement de la maison de 850 m², projet situé à l'angle des rues Graham Bell et André Collin, parc d'activités de l'Hermitage, 29200 BREST et présenté par la SC CAP BELL, représentée par son gérant, M. Jean-Marc ROSEC.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 11 mai 2016

**Commission départementale d'aménagement commercial du 10 mai 2016
Avis n° 029-2016012**

Demande de permis de construire n° 0292351600017 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 1 500 m² de l'ensemble commercial « E. LECLERC », par transfert de 330 m² de la parapharmacie et de 100 m² de la boutique optique, par la création d'une cellule alimentaire de 70 m² et d'une cellule non-alimentaire composée d'un espace culturel – multimédia – saisonnier de 1 000 m², portant à 5 699 m² la surface de vente totale de l'ensemble commercial ; la surface de vente projetée de 4 199 m² de l'hypermarché est augmentée de 919 m² par la réaffectation des cellules transférées, par la suppression des surfaces auparavant exploitées dans le mail de 483 m² et par la fermeture du pressing de 6 m², projet situé 4 boulevard Charles de Gaulle, 29480 LE RELECQ-KERHUON.

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le maire du Relecq-Kerhuon, sont présentés par la SCI COAT-MEZ, représentée par son gérant M. Jean-Yves SALIOU.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 10 mai 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Yann NEDELEC, maire du Relecq-Kerhuon ;
- M. Christian GUYONVARC'H, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du Pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que cette extension, encadrée par le SCoT du Pays de Brest qui prévoit, dans les pôles de semi-proximité – comme celui de la zone de Kerjean où se situe le projet – des grandes surfaces alimentaires inférieures à 3 200 m² et des surfaces spécialisées de 1 000 m², se compose de 4 cellules commerciales autonomes aux accès indépendants, pour être en compatibilité avec le SCoT ;

Considérant que ce projet, situé en zone UC du PLUi, dont la mixité de fonctions urbaines existe ou est recherchée, prévoit dans ses orientations de dynamiser et d'accompagner les mutations du site ;

Considérant que le site d'implantation bénéficie d'un accès sécurisé ; la zone dispose de nombreuses pistes cyclables et les accès piétonniers réaménagés pour les déplacements du parking au futur espace culturel ;

Considérant que cette extension, réalisée sur des surfaces existantes, ne consomme pas d'espaces supplémentaires ; elle est prévue dans la continuité du magasin existant ;

Considérant que le projet, situé dans un périmètre classé, a fait l'objet d'un avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que l'enseigne investit pour offrir à la clientèle des produits de fabriqués de manière artisanale ;

Considérant que le projet prévoit la création de 30 à 32 emplois supplémentaires ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 10 voix favorables sur 11 votants :

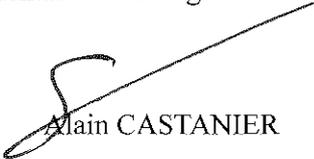
Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes LE MEUR, QUIDEAU-DENIEL, MM. NEDELEC, GUYONVARC'H, CALVEZ, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, DUVERGER, LE GOFF.

S'est abstenu : M. DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 1 500 m² de l'ensemble commercial « E. LECLERC », par transfert de 330 m² de la parapharmacie et de 100 m² de la boutique optique, par la création d'une cellule alimentaire de 70 m² et d'une cellule non-alimentaire composée d'un espace culturel – multimédia – saisonnier de 1 000 m², portant à 5 699 m² la surface de vente totale de l'ensemble commercial ; la surface de vente projetée de 4 199 m² de l'hypermarché est augmentée de 919 m² par la réaffectation des cellules transférées, par la suppression des surfaces auparavant exploitées dans le mail de 483 m² et par la fermeture du pressing de 6 m², projet situé 4 boulevard Charles de Gaulle, 29480 LE RELECQ-KERHUON et présenté par la SCI COAT-MEZ, représentée par son gérant M. Jean-Yves SALIOU.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.34
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 11 mai 2016

**Commission départementale d'aménagement commercial du 10 mai 2016
Décision n° 029-2016011**

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 182 m² d'un magasin de meubles KERIBIN de 102 m² de surface de vente, soit une surface de vente totale portée à 284 m², projet situé 9 rue Edouard Branly, ZA de Toubalan, 29100 DOUARNENEZ.

Cette demande est présentée par M. Ronan KERIBIN, représentant la SAS KERIBIN sise 125 rue de Pen Ar Bed, 29790 CONFORT-MEILARS.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 10 mai 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Michel BALANNEC, représentant le maire de Douarnenez ;
- Mme Marie-Pierre BARIOU, représentant le président de la communauté de communes Douarnenez Communauté ;
- Mme Florence CROM, présidente du Syndicat inter-communautaire Ouest Cornouaille aménagement - SIOCA ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;

- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;
- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que le SCoT de l'Ouest Cornouaille aménagement, auquel adhère la commune, prévoit de renforcer la ZACOM de Toubalan en privilégiant la densification, la modernisation et la requalification des implantations ;

Considérant que ce projet participe à renforcer l'attractivité de Douarnenez et ainsi réduire l'évasion de la clientèle vers Quimper ;

Considérant que cet aménagement ne consomme pas d'espace foncier supplémentaire ;

Considérant que cette extension répond à une demande de diversification recherchée par la clientèle ;

Considérant que ce projet a peu voire pas d'impact sur les flux de circulation de la zone et bénéficie des places de stationnement existantes ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L,752-6 du code de commerce ;

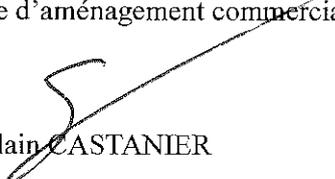
La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 11 voix favorables sur 11 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes BARIOU, CROM, LE MEUR, QUIDEAU-DENIEL, MM. BALANNEC, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, DEBAIZE, DUVERGER, LE GOFF.

En conséquence, est accordée à la SAS KERIBIN sise 125 rue de Pen Ar Bed, 29790 CONFORT-MEILARS, représentée par son Président, M. Ronan KERIBIN, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 182 m² d'un magasin de meubles KERIBIN de 102 m² de surface de vente, soit une surface de vente totale portée à 284 m² du magasin situé 9 rue Edouard Branly, ZA de Toubalan, 29100 DOUARNENEZ.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Quimper, le 13 mai 2016

*Direction de l'animation
des politiques publiques*

*Bureau de l'animation
et du dialogue public*

Affaire suivie par : Laurence Dirou

Tél : 02 98 76 29 34

Courriel : laurence.dirou@finistere.gouv.fr

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 13 du 3 mai 2016, page 67, l'arrêté n° 2016119-0001 du 28 avril 2016 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest comporte les erreurs suivantes :

- état parcellaire incomplet ;
- ajout d'un état descriptif de division en volumes.

L'arrêté rectifié est joint à cet erratum.

signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016119-0001

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L122-1-IV ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L122-1 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest ;
- VU le bilan de la concertation menée du 13 décembre 2006 au 31 janvier 2007 sur le projet susvisé et la réunion publique du 03 septembre 2007 ;
- VU l'information du 3 août 2015 de l'autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Brest, durant la période du 2 novembre au 4 décembre 2015 inclus ;
- VU les conclusions favorables (sans réserves), en date du 30 décembre 2015, du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
- VU la délibération en date du 26 octobre 2007 créant la ZAC susvisée et confiant une concession d'aménagement à Brest Métropole Aménagement pour la réalisation de l'opération ;
- VU la délibération en date du 4 mars 2016, par laquelle le conseil de Brest

Métropole a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation, afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général ;

- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 17 mars 2016 du président de Brest Métropole ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département, avant la date d'ouverture de l'enquête ;
- VU l'avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires concernés du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé la liste des propriétaires ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé – ci-joint – des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest.

Article 2

Les présidents de Brest Métropole et Brest Métropole Aménagement sont autorisés à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues

par les articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de Brest Métropole et de Brest Métropole Aménagement, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire ci-joint

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les présidents de Brest Métropole et Brest Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Brest assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 AVR. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Délais et voies de recours :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

*Projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine MARGOT
sur le territoire de la commune de BREST*

L'opération susvisée a fait l'objet des délibérations suivantes
du conseil de communauté de BMO¹ :

- Par délibération du 12 décembre 2014, le président de BMO a été autorisé à solliciter du préfet l'enquête publique visée en objet ainsi que les arrêtés de DUP et de cessibilité² nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération du 12 décembre 2013 ; il prévoit sur une surface globale de la zone de 65,5 ha³ une surface de plancher d'environ 14 ha répartie comme suit :
 - 13 ha pour la création de 1 500 à 1 800 logements⁴ ;
 - 0,9 ha pour l'extension de la zone d'activités du Vern sur 2,2 ha ;
 - 1 600 m² de locaux commerciaux de proximité ;
 - + 1,8 ha de terrains cessibles en réserve foncière pour d'éventuels équipements publics.
- L'intérêt général de l'opération a fait l'objet de deux déclarations de projet⁵ :
 - l'une en date du 12 décembre 2013 notamment fondée sur le respect des orientations du SCOT⁶ et du PLH de l'agglomération brestoise et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
 - l'autre en date du 19 avril 2013 (intervenant après l'annulation du PLU du 24 janvier 2013) et relative à l'application de la loi sur l'eau⁷ ;
- Enfin, trois délibérations du 26 octobre 2007 approuvent le contrat de concession passé entre BMO et BMA ainsi que le dossier de création de la ZAC et tirent le bilan de la concertation menée fin 2006 et en 2007.

*

* *

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité

¹ Conseil de Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015.

² Au profit de BMA.

³ Intégrant les espaces naturels du vallon du Vern et la zone humide de Poul ar Hored.

⁴ Lots à bâtir, maisons individuelles groupées, logements intermédiaires et collectifs.

⁵ En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée (L126-1 du code de l'environnement).

⁶ Prévoyant notamment une production de 1 300 logements neufs/an sur l'agglomération brestoise.

⁷ Un arrêté préfectoral du 20 mars 2014 précise les prescriptions applicables sur la ZAC en matière de police de l'eau (5 bassins de rétention des eaux pluviales sont prévus ainsi que la restauration des zones humides, environ 8 ha)

administrative de l'État compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (L 122-1 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale a émis le 26 juillet 2012 un avis dont le résumé suit :

« Le projet de ZAC de la Fontaine Margot à Brest est un projet d'extension urbaine de grande ampleur, fruit d'une réflexion ancienne de BMO. Il constitue l'un des projets⁸ principaux de développement de l'agglomération pour les quinze prochaines années.

Ce projet mixte de développement de l'habitat et de l'extension d'une zone artisanale prend place dans un secteur agricole, en continuité de l'urbanisation existante et en limite d'infrastructures viaires importantes.

La démarche d'évaluation environnementale a été menée de façon rigoureuse, ce qui a permis à la collectivité et à son aménageur d'élaborer un projet conséquent mais dont les impacts sur l'environnement sont correctement identifiés et compensés ».

Coût de l'opération :

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

Nature	Montant	
Acquisitions foncières	4 340	10,6 %
Travaux	36 716	89,4 %
TOTAL (EN K € HT)	41 056	100,0 %

L'appréciation sommaire des mesures compensatoires se répartit comme suit :

Nature	Montant	
Bassin de rétention	436,00	10,8 %
Protections acoustiques	252,50	6,2 %
Aménagements paysagers	1 450,00	35,9 %
Suivi écologique sur 5 ans	15,00	0,4 %
Accompagnement architectural, paysager et environnemental des porteurs de projet	200,00	4,9 %
Gestion des déchets (containers)	1 414,00	35,0 %
Restauration zone humide Poul ar Horred	100,00	2,5 %
Gradation de l'éclairage public	151,25	3,7 %
Intersection cours d'eau du Vern & rue Menguen	23,50	0,6 %
TOTAL (EN K € HT)	4 042,25	100,0 %

Considérant :

- le bilan de la concertation menée du 13 décembre 2006 au 31 janvier 2007 sur le projet susvisé et la réunion publique du 3 septembre 2007 ;
- l'information du 3 août 2015 de l'autorité environnementale ;
- l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

⁸ Les effets du présent projet cumulés avec ceux des autres projets structurants en périphérie de l'agglomération brestoise (dont le prolongement de la rue Harel de la Noë au nord de l'agglomération brestoise ainsi que les ZAC de Kerlinou et de Penhoat à Gouesnou) sont analysés en pages 154 et suivantes de l'étude d'impact.

- le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Brest, durant la période du 2 novembre au 4 décembre 2015 inclus ;
- les conclusions favorables, sans réserves, en date du 30 décembre 2015 du commissaire enquêteur, relatives à l'enquête susvisée ;
- la délibération en date du 4 mars 2016, par laquelle le conseil de Brest Métropole a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation, afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général ;
- la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 17 mars 2016, du président de Brest Métropole ;

Il apparaît que l'objectif affiché par la métropole de réaliser un nouveau quartier en extension urbaine à l'ouest de la ville de Brest, en entrée d'agglomération et en bordure de route départementale, en se référant aux dispositions des différents documents de planification dont le schéma de cohérence territoriale du pays de Brest, le plan local de l'urbanisme (et notamment ses orientations d'aménagement et de programmation « habitat » et « transports et déplacements »), peut⁹ être reconnu d'utilité publique.

⁹ Au vu notamment des résultats de l'enquête publique.



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Orne	Commune Léguidit	Section DW	Et partie du chemin d'exploit- ation au droit de la parcelle	Surface totale de la parcelle		Emprise pour la opération		Emprise résistant à l'habitation	Propriétaires	Occupants
				ha	ca	ha	ca			
	BREST	DW		39	08	39	08	0	1- LA PLEINE PROPRIETE d'un terrain nu cadastré section DW n°27 Appartenant aux conjoints LE RU	Libre de toute occupation, ainsi déclaré.
								0	4°/ Madame Marcellie, Jeanne LE RU, veuve de Monsieur Pierre, Jean, Auguste COULIGNER, demeurant à BREST, 33, Rue de Kérouffen. Née à BREST, le 2 Juin 1927. Propriétaire indivise pour la moitié en pleine propriété.	
									2°/ Monsieur Stéphane LE RU, célibataire majeur, demeurant à BREST, 45, Rue Emile Zola. Né à BREST, le 19 Mai 1963. Propriétaire indivis pour 1/18 ^{ème} en pleine propriété et 1/12 ^{ème} en nue- propriété.	
									3°/ Monsieur Jean-Claude LE RU, célibataire majeur, demeurant à BREST, 58, Rue du Conquet. Né à BREST, le 26 Août 1964. Propriétaire indivis pour 1/18 ^{ème} en pleine propriété et 1/12 ^{ème} en nue- propriété.	
									4°/ Monsieur Pascal, Marie LE RU, célibataire majeur, demeurant à BREST, 59, Rue A. Kervenn. Né à BREST, le 15 Août 1968. Propriétaire indivis pour 1/18 ^{ème} en pleine propriété et 1/12 ^{ème} en nue- propriété.	
									5°/ Madame Jeannette, Marie FERRAND, retraitée, veuve de Monsieur LE RU Claude, Ange, Georges, demeurant à BREST, 56, Rue du Conquet. Née à PLOMODIERN (29), le 2 Janvier 1939. Propriétaire indivise pour 1/12 ^{ème} en pleine propriété et 3/12 ^{ème} en usufruit.	
									Origine de propriété: -A l'origine, acquisition de divers immeubles par les époux LE RU Jean Marie et KERJOUAN Jeanne à concurrence de la moitié en pleine propriété et les époux GOURMELON François et LE RU Jeanne à concurrence de la moitié en pleine propriété, suivant acte reçu par Maître JAN, notaire à BREST, le 22 Mai 1913, publiée au bureau des hypothèques de BREST, le 15 Juin 1913, volume 1356, folio 30. -Partage verbal entre Mr et Mme LE RU-KERJEAN et Mr et Mme	VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour GUMPER, le 2 8 AVR. 2015 Pour le Préfet, L'adjointe au chef de bureau, <i>Sophie Houllière</i> Sophie HOULLIERE



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Digue	Commune, Section Mairie	N° Parcelle	Surface totale de la parcelle		Empisements pour opération		Empisements réservés		Propriétaires	Occupants
			Ha	Ca	Ha	Ca	Ha	Ca		
									<p>GOURMELON-LE RU au cours de l'année 1914. Lequel partage est devenu définitif par l'effet de la prescription trentenaire.</p> <p>-Décès de Monsieur LE RU Jean Marie laissant pour lui succéder : -1°/ Madame Jeanne KERIEAN, son épouse survivante, commune en biens meuble et acquis et usufructifère légale du quart des biens dépendant de la succession, Et : -2°/ Monsieur François, Alexandre LE RU, -3°/ Monsieur Robert, René LE RU, -4°/ Mademoiselle Marcelle, Jeanne LE RU, -5°/ Monsieur Claude, Ange, Georges LE RU, Ses quatre enfants.</p> <p>Ainsi que ces qualités ont été constatées en un acte de notoriété reçue par Maître COLGANAP, notaire à BREST, le 26 février 1946.</p> <p>-Echange entre les Consorts LE RU et les Consorts GOURMELON reçu par Maître COLGANAP, notaire à BREST, le 18 Juin 1954, publié au bureau des hypothèques de BREST le 6 Septembre 1954, Volume 904, numéro 14.</p> <p>-Attestation immobilière après le décès de Madame Jeanne KERIEAN veuve de Monsieur LE RU Jean Marie, laissant pour lui succéder : -1°/ Monsieur François, Alexandre LE RU, -2°/ Monsieur Robert, René LE RU, -3°/ Madame Marcelle, Jeanne LE RU, veuve COULONNIER, -4°/ Monsieur Claude, Ange, Georges LE RU. Ses quatre enfants.</p> <p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître DAVEAU, notaire à BREST, le 14 Septembre 1984, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 13 Novembre 1984, volume 2390, numéro 11.</p> <p>-Attestation immobilière après le décès de Monsieur Robert René LE RU, célibataire majeur, laissant pour lui succéder : -1°/ Monsieur François, Alexandre LE RU, -2°/ Madame Marcelle, Jeanne LE RU, veuve COULONNIER, -3°/ Monsieur Claude, Ange, Georges LE RU. Ses frères et sœur.</p> <p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître DAVEAU, notaire à BREST, le 20 Octobre 1989, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 15 Janvier 1990, volume 1990p, numéro 249.</p> <p>-Attestation immobilière après le décès de Monsieur Claude Ange Georges</p>	<p><i>Sophie MOULIERE</i> Sophie MOULIERE</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER, le 28 AVR. 2016 Pour le Préfet, L'adjoins au chef de bureau,</p>

ZAC FONTAINE MARGOT
ETAT PARCELLAIRE



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Ordre	Commune Section	N° Parcelle	Surface totale de la parcelle	Emprise à prendre pour l'opération	Emprise assimilée	Propriétaire	Occupants
						<p>LE RU, laissant pour lui succéder :</p> <p>-1°/ Madame Jeannette, Marie FERRAND, son épouse survivante, commune en biens meubles et acquêts, et donataire en vertu d'un acte de donation reçu par Maître BOULCH, notaire à BREST, le 2 septembre 1981, enregistré, à concurrence du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit.</p> <p>Et :</p> <p>-2°/ Monsieur Stéphane LE RU, -3°/ Monsieur Jean-Claude LE RU, -4°/ Monsieur Pascal, Marie LE RU, Ses trois enfants.</p> <p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître BOULCH, notaire à BREST, le 23 Octobre 1999, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 11 mai 1992, volume 1992p, numéro 2318.</p> <p>-Attestation Immobilière après le décès de Monsieur François, Alexandre LE RU, célibataire majeur, laissant pour lui succéder :</p> <p>-1°/ Madame Marcelle Jeanne LE RU, Sa sœur,</p> <p>-2°/</p> <p>a) Monsieur Stéphane LE RU, b) Monsieur Jean Claude LE RU, c) Monsieur Pascal, Marie LE RU, Ses neveux venant en représentation de Monsieur Claude Ange Georges LE RU, son frère prédécédé.</p> <p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître QUENTRIC, notaire à BREST, le 20 Juillet 1992, publié au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST, le 7 Septembre 1992, volume 1992p, numéro 4552.</p> <p>II - Et partie du chemin d'explicitation au droit de leur parcelle Pour 36 m², laquelle partie fera l'objet d'un document d'arpentage.</p> <p><i>Origine de propriété</i> Conformément à l'article L.162-1 du Code Rural les riverains d'un chemin d'exploitation en sont, en l'absence de titre, présumés propriétaires chacun au droit de leur propriété.</p>	<p>VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER, le 28 AVR. 2016 Pour le Préfet, L'adjointe au chef de bureau,  Sophie HOULLIERE</p>



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Parcelle	Commune Léauté	Section DW	N° parcelle	Surface totale de la parcelle		Surfaces bâties pour l'habitation		Empises escaliers	Propriétaires	Observations
				en m²	en a	en m²	en a			
2	BREST	DW	28	76	38	76	38	0	<p>1- LA PLUINE PROPRIETE de terrains nus cadastrés DW n°28 et 51 Appartenant aux conjoints <u>LE RU Alexis et Louise</u></p> <p>1°/ Monsieur Alexis François LE RU, époux de Madame Marie Louise, Antoinette BALCON, demeurant à BREST, 19 Bis, Rue François Cordon, Né à BREST le 25 Février 1931.</p> <p>Propriétaire indivis à concurrence du 3/8^{ème} en pleine propriété.</p> <p>Marri sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUGONVELIN (29217), le 9 Mai 1959.</p> <p>2°/ Madame Louise LE RU, veuve de Monsieur Joseph, Louis, Marie KERNÉIS, demeurant à BREST, 56, Rue de la Résistance, Née à BREST le 21 Décembre 1924.</p> <p>Propriétaire indivise à concurrence du 3/8^{ème} en pleine propriété.</p> <p><u>Origine de propriété :</u></p> <p>-Donation-partage par Mr et Mme LE RU-PRIOU à leurs quatre enfants : Jean, Marie, Louise et Alexis, suivant acte dressé par Maître COLCANNAP, alors notaire à BREST, le 26 Juin 1973, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 22 Août 1973, volume 549, numéro 5.</p> <p>-Légitation par Madame Marie LE RU, veuve ABERGALL, au profit de Mr Alexis LE RU, suivant acte reçu par Maître JAMAILLIT, notaire à BREST, le 11 Mars 1986, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST, le 28 Mai 1986, volume 3446, numéro 4.</p> <p>-Légitation par Mr Jean LE RU au profit de Monsieur Alexis LE RU et de Madame Louise LE RU, épouse KERNÉIS, suivant acte reçu par Maître JAMAILLIT, notaire à BREST, le 11 mars 1985, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 9 mai 1985, volume 3438, numéro 1.</p> <p>Il — Et partie du chemin d'exploitation au droit de leurs parcelles Pour 275 m², soit 209 m² au droit de la DW n° 28 et 66 m² au droit de la DW n° 51, laquelle partie fera l'objet d'un document d'arpentage. <u>Origine de propriété</u> Conformément à l'article L.162-1 du Code Rural les riverains d'un chemin d'exploitation en sont, en l'absence de titre, présumés propriétaires chacun</p>	<p>Loué à Monsieur Hill Jean-François, demeurant à BREST, 75 chemin de Kermeur, en vertu d'un bail verbal, ayant pris effet à une date Indéterminée.</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER, le 28 AVR. 2016 Pour le Préfet, [Signature] Adjointe au chef de bureau, Sophie HOULLIERE</p>
			51	39	36	39	36	0		



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° d'ordre	Commune	Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle		Emprise à prendre		Emprise restante	Propriétaires	Occupants
				Surface	Parcelle	Pour	Parcelle			
3	BREST	DW	34	79	82	79	82	0	LA PLEINE PROPRIÉTÉ de terrains nus appartenant aux conjoints GOURMELON	Loué à Monsieur HIL Jean-François, demeurant à BREST, 75 chemin de Kerneen, en vertu d'un bail verbal, ayant pris effet à une date indéterminée.
			35	89	70	89	70	0	1° Madame Gabrielle, Marie GOURMELON, épouse de Monsieur Marcel KEREBEL, demeurant à BREST, 8, Rue du 11 Novembre 1918. Née à BREST le 2 janvier 1927. Mariée sous l'ancien régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 6 avril 1948. Propriétaire indivise du quart en pleine propriété. 2° Madame Anne, Marie LICHOU, veuve de Monsieur Michel, Marie GOURMELON, demeurant à BREST (29200), 2, Rue du 11 Novembre 1918. Née à PLOUDANIEL le 10 octobre 1982. Propriétaire indivise du 1/16 ^{èmes} en pleine propriété et des 3/16 ^{èmes} en usufruit. 3° Monsieur Jacques, Michel, Marie GOURMELON, époux de Madame Nicole, Annie BELLEC, demeurant à PLOUZANE (29280), La Trinité, 61, Route de Croazane. Né à BREST le 4 février 1957. Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUGONVELIN le 14 mai 1983. Propriétaire Indivis des 5/64 ^{èmes} en nue-propriété. 4° Monsieur Hervé, Joseph GOURMELON, époux de Madame Jacqueline JACOPIN, demeurant à BREST (29200), 37, Rue Thibaudet. Né à BREST le 3 février 1958. Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 3 septembre 1980. Propriétaire indivis des 3/64 ^{èmes} en nue-propriété. 5° Madame Monique, Marie, Jeanne GOURMELON, épouse de Monsieur	

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUMPER le 28 AVR. 2016
 Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,

 Sophie HOULLIERE



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Orne	Commune	Section	N° parcelle	Surface totale en m²	Surface en m²	Figure et plan de situation	Emploi agricole	Propriétaires	Occupants
	Lorient							<p>Jean-Marc ANSART, demeurant à PLOUZANE (29280), 4, Allée des Mimosas, Née à BREST le 17 mars 1959.</p> <p>Marriede sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage réalisable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 4 décembre 1987.</p> <p>Propriétaire indivise des 3/6èmes en nue-propriété. 6°/Madame GOURMELON Elisabeth, épouse de Monsieur Jean-François Yves L'HELIGOUALCH, demeurant à BREST (29200), 187, Rue du Prejen, Née à BREST le 12 mai 1959.</p> <p>Marriede sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage réalisable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 11 octobre 1991.</p> <p>Propriétaire indivise des 3/6èmes en nue-propriété.</p> <p>7°/Madame Simone PERON, veuve de Monsieur Jean GOURMELON, demeurant à BREST (29200), 6, Rue du 11 novembre 1918, Née à PLOUJENEAU le 20 Juin 1938.</p> <p>Propriétaire indivise du ¼ en usufruit.</p> <p>8°/Madame Veronique, Michel, Aline GOURMELON, divorcée de Monsieur Brice, Georges, Antoine, Marie DELOYE, demeurant à PLOEMEUR (56270), 16 ter, chemin Hent er douar gwern.</p> <p>Née à BREST le 14 Juin 1962</p> <p>Divorcée de Monsieur Brice, Georges, Antoine, Marie DELOYE suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LORIENT rendu le 8 décembre 1987.</p> <p>Propriétaire indivise de 1/8ème en nue-propriété</p> <p>9°/Mademoiselle Catherine GOURMELON, célibataire majeure, demeurant à GOUESNOU, 1, Rue d'Arctois, Née à BREST le 23 novembre 1956.</p> <p>Propriétaire indivise de 1/8ème en nue-propriété</p> <p>10°/Madame Laurence, Odile, Michelle GOURMELON, épouse de Monsieur Serge, Joseph FAVRET, demeurant à CABANAC ET VILLAGRANS</p>	<p>VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER, le 28 AVR. 2015 Pour le Préfet, Le Adjointe au chef de bureau</p> <p><i>Sophie Houllière</i> Sophie HOULLIERE</p>

ZAC FONTAINE MARGOT
ETAT PARCELLAIRE



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° D'ordre	Commune	Section	N° parcelle	Surface totale des parcelles	Emprise pour opération	Emprise existante	Propriétaires	Occupants
							<p>(33660), 4, Allée de la Chenale.</p> <p>Née à BREST, le 24 avril 1964.</p> <p>Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BREST le 8 juillet 1988.</p> <p>Propriétaire indivise du 1/2^{ème} en pleine propriété.</p> <p>11° / Monsieur Xavier, René, Gabriel GOURMELOU, époux de Madame Karth, Marie, Jeanne VANDEN BRANDEN, demeurant à PLOUDALMEZEAU (29830), Kervec.</p> <p>Né à BREST le 23 octobre 1967.</p> <p>Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (6^{ème} arrondissement), le 15 juin 1996.</p> <p>Propriétaire indivis du 1/2^{ème} en pleine propriété.</p> <p><u>Origine de propriété:</u> -Licitation par les consorts GOURMELOU au profit de Monsieur Michel, Marie GOURMELOU, en vertu d'un acte reçu par Maître JAOUEN, alors notaire à BREST, les 5 et 6 février 1986, dont une copie authentifiée a été publiée au bureau des hypothèques de BREST, le 7 avril 1986, volume 413, numéro 27.</p> <p>-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Michel, Marie GOURMELOU laissant pour lui succéder ;</p> <p>-1° / Madame Gabrielle, Marie POCHART, son épouse survivante, usufructière du tout suivant donation par le défunt reçue par Maître MAUGENDRE le 19 décembre 1972, enregistrée,</p> <p>Et : -2° / Madame Gabrielle, Marie GOURMELOU, épouse KEREBEL, -3° / Monsieur Michel, Marie GOURMELOU, -4° / Monsieur Jean GOURMELOU, -5° / Monsieur Laurent, Jean, Gabriel GOURMELOU, . Ses quatre enfants.</p> <p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître</p>	<p>MU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER, le 28 AVR. 2015 Pour le Préfet, L'Adjointe au chef de bureau,</p> <p><i>Sophie Houllière</i> Sophie HOULLIERE</p>



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N°	Commune	Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle	Emprise à prendre pour l'opération	Emprise établie	Propriétaires	Occupant
	Lorient						<p>MAUGENDRE, notaire à BREST, le 9 avril 1976, publiée au premier bureau des hypothèques de BREST, le 4 juin 1976, volume 1152, numéro 9.</p> <p>Usufruit de Madame Gabrielle, Marie POCCHART, veuve de Monsieur Michel, Marie GOURMELON, est aujourd'hui éteint par suite de son décès survenu à BREST le 18 mars 1994.</p> <p>Un acte rectificatif a été dressé par Maître MAUGENDRE, notaire à BREST, le 12 février 1991, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 7 mars 1991, volume 1991P, numéro 1859.</p> <p>-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Michel, Marie GOURMELON laissant pour lui succéder :</p> <p>-1^{er}/ Madame Anne, Marie LICHOU, son épouse survivante, laquelle a opté pour le quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit des biens dépendant de la succession</p> <p>Et :</p> <p>-2^{er}/ Monsieur Jacques, Michel, Marie GOURMELON, -3^{er}/ Monsieur Hervé, Joseph GOURMELON, -4^{er}/ Madame Monique, Marie, Jeanne GOURMELON, épouse ANSART, -5^{er}/ Mademoiselle Elisabeth GOURMELON, Ses quatre enfants.</p> <p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître MAUGENDRE, notaire à BREST, le 28 Octobre 1991, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 26 décembre 1991, volume 1991P, numéro 6570.</p> <p><i>Laquelle attestation immobilière ne relève pas les immeubles DW 34 et DW 55.</i></p> <p><i>Il conviendra donc d'établir une attestation de propriété immobilière complémentaire.</i></p> <p>-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Jean GOURMELON laissant pour lui succéder :</p> <p>-1^{er}/ Madame Simone PERON, son épouse survivante, laquelle a opté pour l'usufruit légal de la totalité des biens de la succession</p> <p>Et :</p> <p>-2^{er}/ Madame Véronique, Michel, Alina GOURMELON, -3^{er}/ Mademoiselle Catherine GOURMELON,</p>	<p>Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER, le 28 AVR. 2016 Pour le Préfet, L'adjoint au chef de bureau,  Sophie HOUILLIERE</p>



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

Commune	Section	N° parcelle	Surface totale de la parcelle	Emprise à pleine propriété	Emprise à pleine propriété	Emprise à pleine propriété	Propriétaire	Occupants			
Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture	Préfecture			
BREST	DY	40	2	04	75	2	04	75	0	<p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître KERHOAS, notaire à PLOUGASTEL DAOUJAS, le 27 novembre 2007, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 23 décembre 2007, volume 2007F, numéro 8906.</p> <p>-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Laurent, Jean, Gabriel GOURMELON, divorcé de Madame Yvette, Marie, Joséphine QUINQUIS laissant pour lui succéder :</p> <p>-1°/ Madame Laurence, Odile, Michélie GOURMELON, -2°/ Monsieur Xavier, René, Gabriel GOURMELON, Ses deux enfants.</p> <p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître Michel KERHOAS, notaire à PLOUGASTEL DAOUJAS, le 18 décembre 2009, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 21 janvier 2010, volume 2010P, numéro 820.</p>	<p>VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUARFER le 26 AVR. 2018 Pour le Préfet, L'adjointe au chef de bureau, Sophie HOULLIERE</p>
BREST	DY	40	2	04	75	2	04	75	0	<p>LA PLEINE PROPRIÉTÉ d'un terrain nu Appartenant aux conjoints BALCON</p> <p>1°/ Monsieur Gilles BALCON, époux de Madame BELLEC-Jacqueline, Simone, Marie, demeurant à PLOUGONVELIN (29217), n° 5 rue Paul ar Geazy, Né à BREST le 12 septembre 1952.</p> <p>Marité sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUGONVELIN le 26 mai 1979.</p> <p>Propriétaire de la moitié indivise en pleine propriété.</p> <p>2°/ Monsieur Pierre BALCON, époux de Madame LE HIR Claudine, Marie, Jeanne, demeurant à PLOUGONVELIN (29217), n°21 rue des Courtils, Né à DAKAR (Sénégal), le 9 septembre 1954.</p> <p>Marité sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUGONVELIN le 15 mai 1982.</p>	



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Ordre	Commune	Secteur	N° parcelle	Surface de la parcelle	Emploi de la parcelle	Emploi de la parcelle	Emploi de la parcelle	Propriétaires	Occupants	
	BREST	DW	120	46	96	46	96	0	<p>Propriétaire de la moitié indivise en pleine propriété.</p> <p>Origine de propriété :</p> <p>-Attestation immobilière après le décès de Monsieur BALCON Georges, Jean, divorcé de Madame CANEVET Andrée, Jeanne, laissant pour lui succéder :</p> <p>-1°/ Monsieur BALCON Gilles, -2°/ Monsieur BALCON Pierre. Ses deux enfants.</p> <p>Etat ici précisé que le défunt avait institué pour légataire universelle Madame PIRIOU Marie France, veuve PRIGENT, en vertu d'un testament olographe en date à BREST du 13 Octobre 1978.</p> <p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été dressée par Maître GUY CHATEL, notaire à BREST, le 24 juillet 1992, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 10 août 1992, volume 1992p, numéro 4129.</p> <p>-Partage entre Madame Marie PRIGENT et Messieurs Gilles et Pierre BALCON dressé par Maître GUY CHATEL, notaire à BREST, le 28 septembre 1992, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 20 novembre 1992, volume 1992p, numéro 5923.</p>	<p>VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER, le 29 AVR. 2015 Pour le Préfet, L'adjointe au chef de bureau, <i>Sophie HOUILLIERE</i> SOPHIE HOUILLIERE</p>
	BREST	DW	120	46	96	46	96	0	<p>LA PLEINE PROPRIETE d'un terrain nu</p> <p>Appartenant à :</p> <p>Madame Louise, Marie ABEGUILLE, épouse de Monsieur Marcel, Louis PIERRE, demeurant à GRENoble (38 000), 31, Rue Emile Zola. Née à BREST le 27 mars 1925.</p> <p>Mariée sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de HYERES (83), le 8 octobre 1960.</p> <p>Propriétaire de la totalité en pleine propriété. La parcelle DW 120 est issue de la division de la parcelle DW numéro 2, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 30 août 2005 volume 2055p n° 5646.</p> <p>Origine de propriété :</p> <p>-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Vincent,</p>	<p>Libre de toute occupation, ainsi déclaré par la propriétaire.</p>

ZAC FONTAINE MARGOT
ETAT PARCELLAIRE



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Cote	Commune Lieu-dit	Section	Surface totale de la parcelle	Emprise à prendre pour l'opération	Emprise résultante	Propriétaires	Occupants
						<p>Jean ABEGUILLE, célibataire majeur, survenu le 22 décembre 1972, laissant pour lui succéder :</p> <p>I -1°/ Madame Jeannine ABEGUILLE, décédée le 15 octobre 1977, -2°/ Monsieur Jean Louis ABEGUILLE, décédé le 3 août 1980, Ses deux frères et sœur germains.</p> <p>II -1°/ Monsieur François ABEGUILLE, -2°/ Madame Mathilde, Paulette ABEGUILLE, -3°/ Madame Virginie, Yvette ABEGUILLE, épouse ROSEC, -4°/ Madame Jeanne, Joséphine ABEGUILLE, épouse GUERMEUR, -5°/ Madame Marie ABEGUILLE, épouse CASTE, -6°/ Monsieur Etienne ABEGUILLE, -7°/ Madame Yvonne ABEGUILLE, épouse LE GALL, Ses sept neveux et nièces venant en représentation de leur père prédécédé Monsieur Louis ABEGUILLE.</p> <p>III -1°/ Madame Louise, Marie ABEGUILLE, épouse PIERRE, -2°/ Madame Paule, Virginie, Jeanne ABEGUILLE, -3°/ Madame Denise ABEGUILLE, -4°/ Monsieur Daniel ABEGUILLE, Ses quatre neveu et nièces venant en représentation de leur père prédécédé Monsieur Paul, Marie ABEGUILLE.</p> <p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître MAUGENDRE, notaire à BREST, le 10 novembre 1989, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de BREST le 11 décembre 1989, volume 4204, numéro 19.</p> <p>-Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Jean Louis ABEGUILLE, célibataire majeur, survenu le 3 août 1980, laissant pour lui succéder :</p> <p>I -1°/ Monsieur Louis ROUX, -2°/ Madame Marie, Joséphine ROUX, épouse POISSON, -3°/ Monsieur Hervé ROUX, Ses trois neveux et nièce venant en représentation de Madame Jeannine ABEGUILLE, leur mère prédécédée.</p>	<p>VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUMPER, le 28 AVR. 2015 Pour le Préfet, L'adjointe au chef de bureau <i>Sophie Houllière</i> Sophie HOULLIERE</p>



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Ordre	Commune	Secteur	N° parcelle	Surface totale de la parcelle	Superficie cadastrale	Emprise pour l'opération	Emprise cadastrale	Propriétaires	Occupants	
		DV	82partie Canalisation Volume 2	39	93	1	86	39 93		
								<p>Horris la canalisation formant le Volume 2</p> <p>LE VOLUME 2 (canalisation) résultant de l'état descriptif de division en volumes établi par Monsieur Hervé KIBLER le 4 mars 2015, devant faire l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière, avant pour assiette cadastrale la parcelle DV 82partie (devant faire l'objet d'un document d'arpentage) pour 186 m² figurant au plan parcellaire sur une largeur de trois (3) mètres, et sur une hauteur de 1,60 mètre à 3,28 mètres.</p> <p>La parcelle DV N°82 était anciennement cadastrée section A numéro 748p.</p> <p>Appartenant en propre à :</p> <p>Madame Josette Louise LEZOUR, épouse de Monsieur Jean Paul PRIGENT, demeurant à BREST (29200), 75, Chemin de Poull ar Horred, Née à BREST -</p>	<p>Propriétaires</p> <p>-1°/ Monsieur François ABEGUILLE, -2°/ Madame Mathilde, Paullette ABEGUILLE, -3°/ Madame Virginie, Yvette ABEGUILLE épouse ROSFC, -4°/ Madame Jeanne, Joséphine ABEGUILLE, épouse GUERMEUR, -5°/ Madame Marie ABEGUILLE, épouse CASTEL, -6°/ Monsieur Etienne ABEGUILLE, -7°/ Madame Yvonne ABEGUILLE, épouse LE GALL, Ses sept neveux et nièces venant en représentation de leur père prédécédé Monsieur Louis ABEGUILLE.</p> <p>III</p> <p>-1°/ Madame Louise, Marie ABEGUILLE, épouse PIERRE, -2°/ Madame Paul, Virginie, Jeanne ABEGUILLE, -3°/ Madame Denise ABEGUILLE, -4°/ Monsieur Daniel ABEGUILLE, Ses quatre neveux et nièces venant en représentation de leur père prédécédé Monsieur Paul, Marie ABEGUILLE.</p> <p>Laquelle attestation de propriété immobilière a été reçue par Maître MAUGENDRE, notaire à BREST, le 10 novembre 1989, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de BREST le 11 décembre 1989, volume 4204, numéro 2L.</p> <p>-L'attestation amiable faisant passer l'indivision consentie par les consorts ABEGUILLE au profit de Madame Louise PIERRE, reçue par Maître MAUGENDRE, le 12 mars 1990, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de BREST le 6 avril 1990, volume 1990P, numéro 1855.</p>	<p>VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER, le 28 AVR. 2015. Pour le Préfet, L'adjoite au chef de bureau, Sophie HOUZIERE</p>

ZAC FONTAINE MARGOT
 ETAT PARCELLAIRE



ETAT PARCELLAIRE ZAC FONTAINE MARGOT

N° Ordre	Commune District	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle	Surfaces C.A.	Emprise pour l'opération	Emprise résistante	Propriétaires	Occupants
							<p>Saint-Pierre, le 14 décembre 1942. Mariée sous le régime de meubles et acquêts par suite de son mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de BREST le 6 mars 1965.</p> <p><u>Origine de propriété :</u> Bien propre à Mme PRIGENT par suite de la donation-partage qui lui a été consentie par son père, depuis décédé, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean GESTIN, le 20 novembre 1965 publié au premier bureau des hypothèques de BREST, le 19 avril 1965 volume 1202 numéro 49.</p>	

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 GUMPER, le 28 AVR. 2016
 Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOUXIERE



Hervé Kibler
Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.

Membre de l'ordre des Géomètres-Experts n°4696
BREST : 185 rue Anatole France (29200)
LANDIVISIAU : 15 avenue Foch (29400)

Téléphone : 02.98.34.13.24 / Fax : 02.98.34.13.20

E-mail : kibler.geometre-expert@wanadoo.fr

Site : geometre-kibler.com



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR. 2016
Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOUILLIERE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

CANALISATION

Chemin de Poull ar Horred

BREST



Dressé en décembre 2014 – mis à jour le 04/03/2015
par le Cabinet Hervé KIBLER - Géomètre-Expert D.P.L.G.

N. Réf. : 14208

EURL au capital de 7 622,45 € SIREN : 399 117 787 00024 N° inscription à l'ordre des Géomètres-Experts : 4696 A et 94705



TITRE I – ASSIETTE FONCIERE - DESIGNATION

1 – 1 CHAPITRE 1 : DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER OBJET DES PRESENTES :

Cet ensemble immobilier est édifié sur un terrain en sous-sol appartenant à Monsieur et Madame PRIGENT,

Le tout figurant au cadastre à la section DV n°82p

La division en volume porte sur l'unité foncière formée de la parcelle indiquée ci-dessus pour une surface apparente de 186 m².

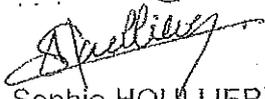
1 – 2 CHAPITRE 1 : DIVISION FONCIERE

La parcelle sus-relatée est issue d'une plus grande propriété suite à la division de la parcelle cadastrée à la section DV sous le numéro 82 d'après un document d'arpentage dressé le par le Cabinet KIBLER, Géomètre-Expert à BREST, numéroté par le cadastre le

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR. 2016

Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,


Sophie HOULLIERE

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR. 2016
Pour le Préfet, - -
L'adjointe au chef de bureau,




Sophie HOULLIERE

Titre 2 - DIVISION EN VOLUMES

2-1 CHAPITRE 1 – DESCRIPTION GENERALE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier désigné au chapitre I consistera en :

EN SOUS-SOL

- Une canalisation de diamètre 600

EN REZ-DE-CHAUSSEE

- Une voirie d'accès à la propriété PRIGENT

Pour les seuls besoins de la publicité foncière, chacun des volumes est identifié au moyen d'un numéro de volume.

La propriété de tout ou partie d'un volume ne confère à son propriétaire aucune quotité de droit indivis sur l'un quelconque des autres volumes privés.

Conformément à l'article 552 alinéa 1^{er} du Code Civil, le droit de propriété du dessus et du dessous, à l'emplacement des parcelles définies, sera compris dans les actes de cession ultérieurs.

En conséquence, cet ensemble immobilier ne sera pas soumis au régime de la copropriété.

Pour une meilleure compréhension des présentes il est précisé que les volumes sont localisés sur les plans ci-annexés, établis par Monsieur KIBLER, Géomètre Expert à Brest, 185 rue Anatole France, à savoir :

- Une vue d'ensemble référencé 14288-A
- un profil en long référencé 14288-Prof
- une coupe AA' – BB' – CC' référencée 14288-cpe

Les plans ont été dressés par le Cabinet KIBLER Géomètre Expert, 185 rue Anatole France à BREST.

Le présent état descriptif de division s'applique immédiatement et uniquement à l'ensemble immobilier objet des présentes.



EXTRAIT CADASTRAL

Commune de BREST

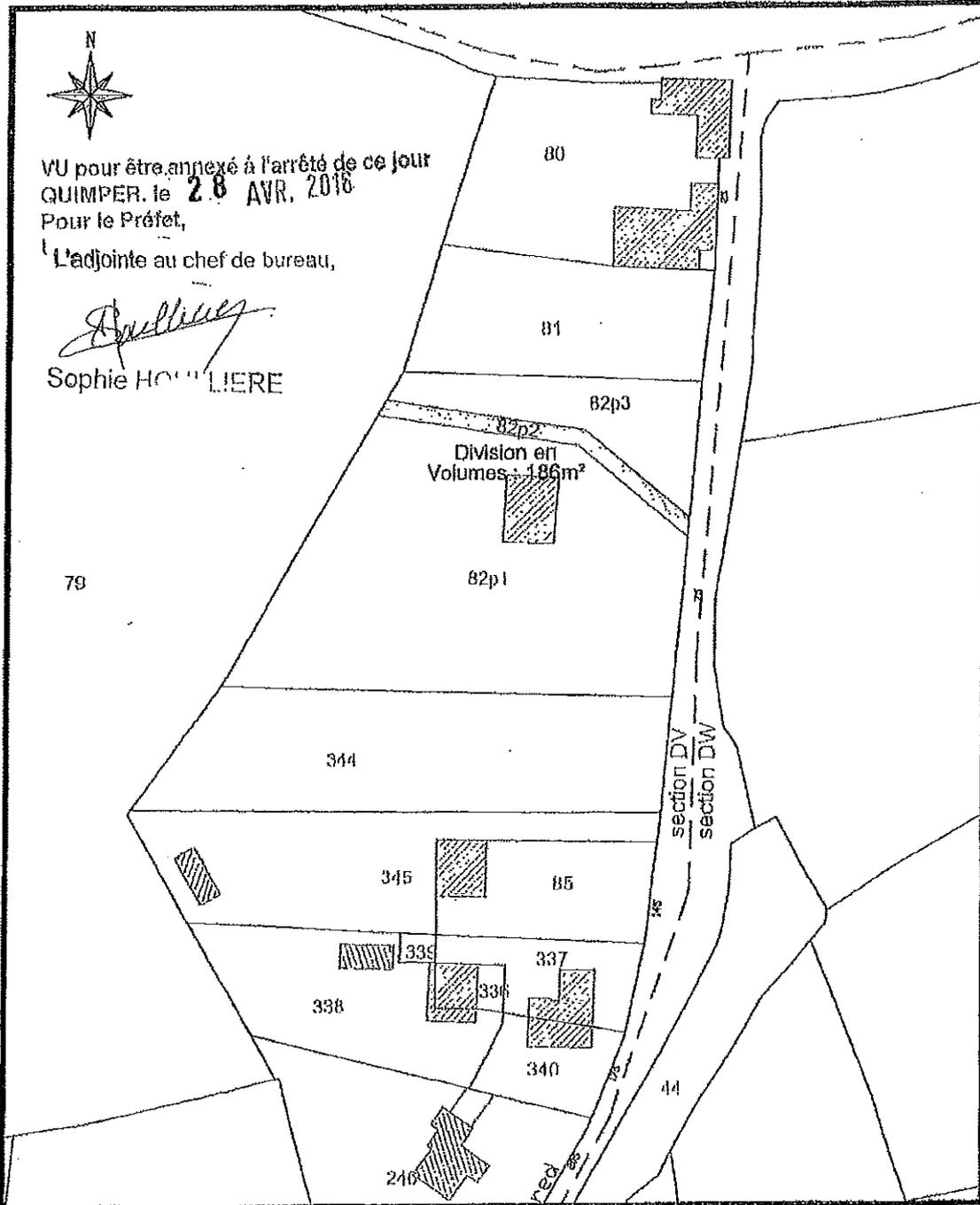
Section DV



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR, 2016
Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie Houllière
Sophie HOUILLIERE



Plan dressé par
Hervé KIBIFR
Géomètre-Expert-Foncier D.P.L.G.
195 Rue Anatole FRANCE - BREST
15 Avenue Foch - LANDIVISIAU
Tel : 02.98.34.11.24 Fax : 02.98.34.13.20
E-mail: kibi@geometre-expertfoncier.fr

Echelle : 1/1000

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR. 2016
Pour le Préfet.
L'adjointe au chef de bureau,



Sophie HOULLIERE

2.2. CHAPITRE 2 : STATUT JURIDIQUE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

2-2-1 En raison du démembrement de la propriété foncière en éléments devant appartenir à des personnes distinctes, l'ensemble immobilier sera divisé en un certain nombre de volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées d'une part pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des volumes et d'autres part pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments, présentant un intérêt collectif.

En conséquence, l'organisation juridique de l'ensemble immobilier édifié tel qu'elle résulte des présentes et de toutes modifications régulièrement décidées, constitue l'organisation différente prévue à l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965. L'ensemble immobilier n'est donc pas soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis tel qu'il résulte de cette loi.

2-2-2- Chacun des volumes ci-après créés constitue une propriété privative sans que la superposition qui résulte de la division ainsi faite n'entraîne d'indivision pour quelque élément que ce soit du sol ou des constructions.

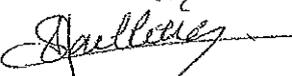
2-2-3 Chaque volume ainsi créé peut être librement subdivisé par son propriétaire qui peut également réunir deux ou plusieurs volumes contigus ; en cas de division d'un volume les charges et servitudes qui le grèvent continueront de grever chaque partie de volume en résultant ou lui profiteront.

2-2-4 -- dans les rapports entre les propriétaires de volume et leurs ayants droit successifs, seuls sont pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions compris dans leur volume.
En conséquence, chaque propriétaire peut toujours modifier le ou les volumes lui appartenant sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits des autres propriétaires.

Il peut également, et sous la même réserve, en modifier la distribution intérieure, les conditions de jouissance ou l'affectation, sous réserve des restrictions de servitudes résultant de son titre de propriété.
Il peut enfin soumettre librement son ou ses volumes au régime de la copropriété.



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR. 2015
Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau,


Sophie HOULLIERE

2-3 CHAPITRE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DIVISION

2-3-1 La destination des volumes qui va être donnée dans le présent acte est indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux plans ci-annexés visés en l'exposé.

2-3-2 Limites de hauteur

Chacun des volumes est défini en altimétrie par sa cote minimum basse et sa cote maximum haute.

Les cotes données dans la désignation sont celles du nivellement général de la France dites « altitudes NGF »

Les altitudes sont en tout état de cause des altitudes moyennes, elles peuvent varier suivant les aléas du chantier.

S'il existe une discordance entre les altitudes indiquées dans la désignation des volumes et les altitudes effectives, on se reportera à la définition des limites ci-après relatée :

En règles générales, sauf indications contraires :

La limite inférieure du volume se situe soit :

- dans le plan horizontal passant par l'altitude NGF indiquée, lorsque le volume repose sur une partie non construite du volume inférieur

La limite supérieure du volume se situe soit :

- dans le plan horizontal passant par l'altitude NGF indiquée, lorsque le volume repose sur une partie non construite du volume supérieur

Chaque volume comprend l'ensemble des ouvrages compris verticalement entre ses limites inférieures et supérieures.

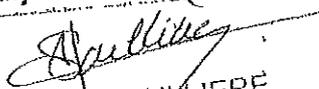
2-3-3 Limites latérales

Les limites latérales de chaque volume ou de chaque fraction de volume (appelée « zone » ou « espace ») sont définies par des couleurs différentes selon les volumes.

En règle générale et sauf indications contraires :

Chaque volume comprend l'ensemble des ouvrages compris entre les limites latérales.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR 2016
Pour le Préfet,
L'adjointé au chef de bureau,


Sophie HOUILLIERE



2-3-4- Surface des volumes

La surface de base de chaque volume résulte de sa projection au sol à chacun des niveaux où il est situé.

Les superficies énoncées ont été calculées à partir des documents dressés par le Cabinet KIBLER Géomètre-Expert à Brest.

La surface de base de chaque volume ou fraction de volume est indiquée par des points numérotés définis en coordonnées rectangulaires Lambert 1 afin de permettre de déterminer les limites des volumes ou fraction de volume et pourra servir au calcul de la répartition des charges.

Les sommets avec leurs numéros figurant sur chacun des plans des volumes annexés à cet état descriptif et déposés en même temps que lui pour être publiés au bureau des Hypothèques.

2-3-5- Notion d'espaces ou de fractions

Pour faciliter leur désignation et sa concordance avec les plans référencés, certains volumes peuvent être décrits comme une superposition d'espaces ou de fractions de niveaux différents ; cette notion n'a pas d'autre but que d'améliorer la compréhension du texte et ne saurait en aucun cas correspondre à une entité juridique distincte du volume dont l'espace ou la fraction fait partie.

2-3-6 Servitudes

Chaque volume est grevé de servitudes générales énoncées au titre 3 article 3-1 et suivants.

En outre certains de ces volumes sont grevés de servitudes spécifiques qui pour la bonne compréhension, sont relatées immédiatement après la désignation du volume correspondant.



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR. 2016
Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOUZLIÈRE

2.4 CHAPITRE 4 : DESCRIPTION DES VOLUMES ET OBSERVATIONS

2-4-1 Description

L'ensemble immobilier comprendra trois (3) volumes, savoir :

- Volume 1 : Tréfonds
- Volume 2 : Canalsation
- Volume 3 : Voirie et air

2.5 CHAPITRE 5 : DESIGNATION DES VOLUMES

La désignation des volumes est établie ci-après et par référence :

- aux principes généraux énoncés ci-dessus
- aux plans établis par Monsieur KIBLER, géomètre expert, demeurés ci-annexés après mention

En outre, il demeurera ci-annexé les plans faisant ressortir les principales servitudes existant entre les volumes et telles qu'elles sont ci-après établies.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR, 2016
Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau.


Sophie HOULLIERE



VOLUME NUMERO UN (1) : TREFONDS

Il est constitué par le droit du tréfonds au droit de la propriété perpétuelle d'un volume en dessous du terrain naturel de l'ensemble immobilier, le tout défini par :

- V1 : 186 m² d'emprise correspondant à la surface du fonds sous l'emprise De la canalisation
numéroté : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7
niveau inférieur : non limité
niveau supérieur : 62,34 m

VOLUME NUMERO DEUX (2) : CANALISATION

Il est constitué par la propriété d'un volume ayant :

- V2 : 186 m² d'emprise correspondant à la surface de la canalisation
numéroté : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7
niveau inférieur : 62,34 m
niveau supérieur : 65,62 m - 65,35 m - 63,94 m

Servitude au profit du volume deux (2) :

- Le volume 2 bénéficie à l'encontre du volume 3 d'une servitude de passage pour l'entretien, la réparation et le remplacement des équipements du volume 2

VOLUME NUMERO TROIS (3) : VOIRIE

Il est constitué par la propriété d'un volume ayant :

- V3 : 186 m² d'emprise correspondant à la surface de la voirie
numéroté : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7
niveau inférieur : 65,62 m - 65,35 m - 63,94 m
niveau supérieur : non limité

Servitude grevant le volume trois (3) :

- Le volume est grevé au profit du volume 2 d'une servitude de passage pour l'entretien, la réparation et le remplacement des équipements du volume 2



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR. 2016

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

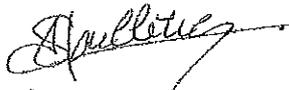

Sophie HOULLIERE

TABLEAU RECAPITULATIF

Volume	Objet	Niveau Moyen	Altitude Inférieure	Altitude supérieure	Surface apparente (m ²)	Propriétaire
V1	Tréfonds	Sous-sol	Non limité	62,34 m	186	Prigent
V2	Canalisation	Sous-sol	62,34 m	65,62 m 65,35 m 63,94 m	186	B.M.A.
V3	Voirie	Sous-sol	65,62 m 65,35 m 63,94 m	Non limité	186	Prigent

TABLEAU DES COORDONNEES DES POINTS

Matricule	X	Y
1	90849.50	99682.90
2	90883.84	99678.33
3	90904.74	99661.72
4	90904.45	99658.13
5	90882.62	99675.46
6	90848.24	99680.04
7	90849.16	99681.80

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR, 2016
Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau,



Sophie HOULLIERE



TITRE 3 - CAHIER DES CHARGES

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES - SERVITUDES

PREAMBULE

I - Le cahier des charges objet des présentes est applicable à tous les volumes quels qu'ils soient ci-dessus définis dans l'état descriptif de division, de même qu'à ceux qui seraient issus de leur subdivision ou de leur réunion.

II - Les dispositions des présentes s'imposeront de plein droit à tout titulaire d'un droit de propriété réel ou d'un droit de jouissance ainsi qu'à leurs ayants droit ou ayant cause, du seul fait de la publication du présent acte au fichier immobilier (et antérieurement même à cette publication si le titulaire d'un des droits susvisés en a eu préalablement connaissance et a adhéré aux obligations qui en résultent).

Chaque propriétaire ou titulaire de droits réels immobiliers devra impérativement imposer le respect des dispositions du présent cahier des charges à tous ses locataires ou occupants à quelque titre que ce soit.

III - Lorsqu'il est question aux présentes des propriétaires, cela s'entend non seulement des propriétaires individuellement mais également s'il y a lieu et en tant que de besoin, des syndicats des copropriétaires ou des associations syndicales de propriétaires les regroupant ainsi que des éventuels titulaires d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique, ou d'une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).

Il sera subdivisé en quatre parties principales qui comprendront :

- 3-1 : Les servitudes générales
- 3-2 : Les dispositions afférentes aux constructions
- 3-3 : Les dispositions diverses
- 3-4 : Dispositions afférentes aux biens et équipements destinés au service de tous les propriétaires



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 20 AVR. 2016
Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau,


Sophie HOULLIERE

3 -1 : CHAPITRE 1 : LES SERVITUDES GENERALES

Il est regroupé sous le présent titre les diverses servitudes applicables spécialement aux volumes et droits de superficie créés pour satisfaire aux exigences techniques de construction prévues à l'intérieur de chaque volume ou droit de superficie et du fonctionnement de l'immeuble.

Il est précisé que l'énumération faite ci-après ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume ou droit de superficie jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions prévues et inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble.

Par ailleurs, le cantonnement exact de toutes les servitudes n'est pas fixé volontairement et résultera de la réalisation même des constructions.

En outre, des co-volumiers pourront constituer entre leurs volumes de volumes, toutes servitudes selon des conventions à intervenir directement entre eux.

Sous réserve de compatibilité avec le principe d'inaliénabilité des volumes dépendant du Domaine Public, les servitudes générales sont organisées de la manière suivante :

4 -1-1 : Définition des servitudes générales

3-1-1-1 Servitudes d'appui, de support et d'ancrage

Outre les servitudes spécifiques énoncées au titre 2 et en raison de leur imbrication les différents volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés et bénéficient réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre actif ou passif :

a) De servitudes d'appui, de support ou de soutien et de surplomb des constructions comprises dans les différents volumes situés au-dessus ou éventuellement en contiguïté ;

b) De servitudes d'implantation et de passage des réseaux, canalisations (notamment d'eau, d'électricité, de téléphone, de chauffage, d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'égout, de ventilation, etc ...) et des éléments d'équipement de quelque nature qu'ils soient, le tout avec leurs gaines, coffrages, cages, emplacements techniques, fourreaux, pour les besoins de la construction, de l'aménagement ou de l'utilisation des constructions comprise dans les différents volumes ;

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 20 AVR. 2016
Pour le Préfet, -
L'adjointe au chef de bureau,



Sophie Houllière
Sophie HOULLIERE

3-1-1-2 : Servitude de passage

Les différents volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés de toute servitude de passage qui s'avèreraient indispensables pour la vie normale et le bon fonctionnement de l'ensemble immobilier, pour les besoins des réparations à faire aux constructions situées dans l'un ou l'autre des volumes composant ledit ensemble immobilier ou de l'entretien, des réparations ou du remplacement de leurs éléments d'équipement et de même pour répondre aux normes de sécurité et d'accessibilité.

En conséquence, l'accès dans les différents volumes composant l'ensemble immobilier pour l'exercice des servitudes ci-dessus constituées et notamment pour la construction, l'implantation, l'utilisation, la vérification, l'entretien, la réparation, le remplacement des ouvrages, éléments d'équipement ou locaux objet des servitudes ci-dessus et d'une façon générale en conséquence de celles-ci ou pour les réparations à faire aux constructions de l'ensemble immobilier, devra être supporté par le ou les propriétaires ou occupants desdits volumes.

Tous les frais de remise en état consécutifs à l'exercice des servitudes ci-dessus seront à la charge de leur(s) bénéficiaire(s).

Les propriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier devront souffrir, sans indemnité, les troubles de jouissance qui pourraient résulter de la mise en œuvre des servitudes ci-dessus, notamment de la réalisation des travaux en conséquence pour autant que ceux-ci soient effectués dans des conditions normales quant à leurs modalités et leur durée.

3-1-2 Régime des servitudes

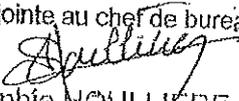
Pour l'exercice des servitudes générales ci-dessus constituées, les prescriptions ci-après devront être respectées.

- a) Les propriétaires de chaque volume sont responsables de toutes les conséquences directes ou indirectes de l'exercice des servitudes. Les travaux ou équipements qui viendraient à être imposés au titre des règlements de sécurité ou autre, par suite du changement de la nature de l'occupation des locaux situés dans un volume et qui auraient une répercussion en ce qui concerne les servitudes qui s'exercent sur celui-ci, seront à la charge du ou des bénéficiaires de la ou les servitudes.
- b) Les servitudes d'appuis, de support ou de soutien, d'ancrage ou d'accrochage ne devront pas compromettre la stabilité et, d'une façon générale, la solidité des constructions édifiées dans le volume sur lequel sont exercées lesdites servitudes.



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR. 2016
Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,


Sophie NOULLIERE

3-2 – CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS AFFERENTES AUX CONSTRUCTIONS

3-2-1 : Edification

A l'intérieur de chaque volume, le propriétaire de celui-ci aura à titre perpétuel le droit à lui seul et sans le concours ni l'autorisation des propriétaires d'autres volumes, d'édifier toutes constructions permises à l'intérieur de son volume conformément à sa destination et aux droits de construire attachés à son volume, de les démolir, d'en édifier d'autres, sauf à lui à se conformer à la réglementation en vigueur, aux servitudes grevant chaque volume et sauf à lui à respecter la constructibilité définie à l'intérieur de son volume.

3-2-2- Propriété du sol et des constructions

Comme indiqué dans la désignation de l'état descriptif de division en volume et par dérogation aux dispositions de l'article 552, alinéa 1 du Code civil, seul le droit de propriété du volume ou de superficie déterminé, à l'emplacement des parcelles définies, sera compris dans les actes de cession.

Pour la propriété des constructions on se réfèrera au paragraphe 2-3 du titre 2 de l'état descriptif de division en volume.

3-2-3 Destination

Les constructions existantes ou qui seront édifiées sont destinées à l'usage de canalisation et d'accès.

Tout acquéreur d'un volume ou droit de superficie, comportant un droit de construire s'oblige à ne pas conférer aux ouvrages une autre destination que celle de canalisation et d'accès.

La désignation actuelle des volumes n'empêche pas le changement d'affectation au gré du propriétaire du volume, sans avoir besoin de requérir l'autorisation des co-volumiers, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

3.2.4 Modifications

Il est expressément stipulé qu'aucune construction complémentaire ou additionnelle de caractère définitif ou provisoire, ni aucune modification des constructions autorisées par les permis de construire ne pourront être effectuées, sauf si les constructions nouvelles ou les modifications ont obtenu les autorisations administratives nécessaires.

Les modifications ne devraient pas avoir pour effet de diminuer l'usage du volume grevé de la servitude sauf accord du ou des propriétaires intéressés et sous le contrôle d'un homme de l'art ou d'un bureau d'études choisi d'un commun accord par les parties ou à défaut d'accord par l'expert désigné par le Tribunal de Grande Instance.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVRIL 2016
Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau,



Sophie Houllière
Sophie HOULLIERE

3.2.5- Entretien - Travaux

Chaque propriétaire d'un volume ou droit de superficie assurera l'entretien et la réparation des structures qui lui appartiennent compte tenu de la définition des volumes figurant dans l'état de division de l'ensemble et de ce qui est précisé au présent cahier des charges.

3.2.6 Reconstruction

En cas de destruction totale ou partielle de l'ensemble immobilier faisant l'objet du présent cahier des charges, les propriétaires des volumes détruits devront, s'ils décident de réparer ou reconstruire, la faire à l'identique et sans modification de l'aspect extérieur initial, de l'implantation du volume et des prospects, sauf autorisation préalable des autres propriétaires avant tout dépôt de permis de construire et ce sans préjudice des droits de propriété de chacun des propriétaires des volumes susceptibles d'être concernés.

Dans le cas où l'un des propriétaires ne désirerait pas reconstruire, l'indemnité lui revenant serait en premier lieu affectée et utilisée à la reconstitution de tous les ouvrages occupant son volume nécessaires à la reconstruction et à l'utilisation des autres volumes ; il ne percevrait que le surplus éventuel de l'indemnité lui revenant.

3.2.7 Assurances

L'immeuble sera en totalité assuré contre l'incendie, la foudre, l'explosion, la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, les dégâts des eaux, la chute des aéronefs et les catastrophes naturelles, par chaque propriétaire pour ses propres volumes.

Tout propriétaire sera tenu d'assurer pour ce qui concerne ses volumes, pour lui-même ou ses occupants le mobilier ou matériels qui y sera contenu et le recours des tiers et d'une manière générale tout ce qui met en cause sa responsabilité civile de propriétaire ou celle des occupants.

3.2.8 Impôts

Chaque propriétaire et occupant d'un volume devra acquitter tous impôts et taxes y afférents.



VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR. 2016
Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau.


Sophie HOULLIERE

3-3 : CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

3-3-1 Volume de tréfonds

Le propriétaire de volume de tréfonds ne sera tenu envers les propriétaires des autres volumes ou droit de superficie à aucune garantie de l'état du sol et du sous-sol de la parcelle objet de la division en volumes et il ne pourra être exercé tant contre eux que contre les propriétaires successifs de ces volumes de tréfonds par les autres propriétaires aucun recours pour cause de mauvais état de ce sol ou sous-sol, vices de toute nature, apparents ou cachés pour cause de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et de tous éboulements, excavations ou affaissements qui viendraient à se produire.

3-3-2 Communication du cahier des charges

Le présent cahier des charges devra être porté à la connaissance de tout acquéreur propriétaire, tout locataire ou occupant des bâtiments.
Les propriétaires des volumes s'engagent à faire figurer dans leur contrat que les acquéreurs, locataires ou occupants ont pris connaissance du cahier des charges et s'engagent à le respecter, le tout sous la responsabilité des propriétaires des volumes.



COMMUNE DE BREST
 Lieu dit : " 75 Chemin de Poull Ar Horred "
 Section DV n°82p

DIVISION EN VOLUMES :

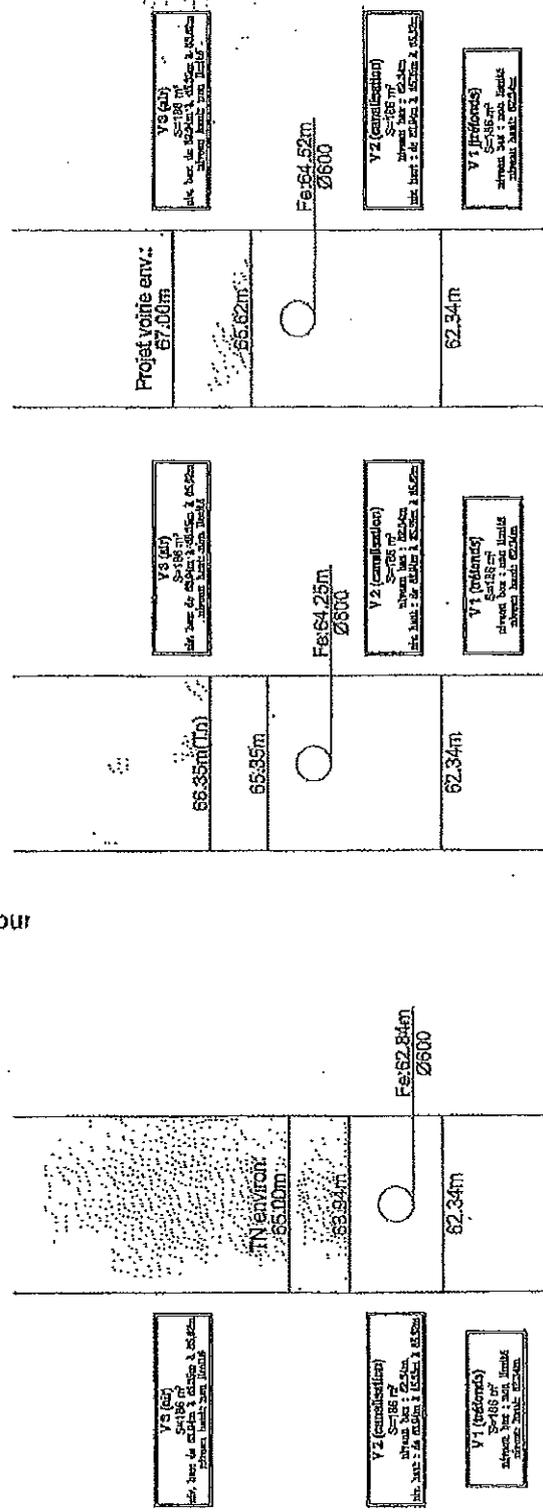
" Coupe AA'-BB'-CC' "

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 QUIMPER, le 28 AVR. 2016
 Pour le Préfet,
 L'adjointe au chef de bureau,
 Sophie HOULLIERE

Coupe CC'

Coupe BB'

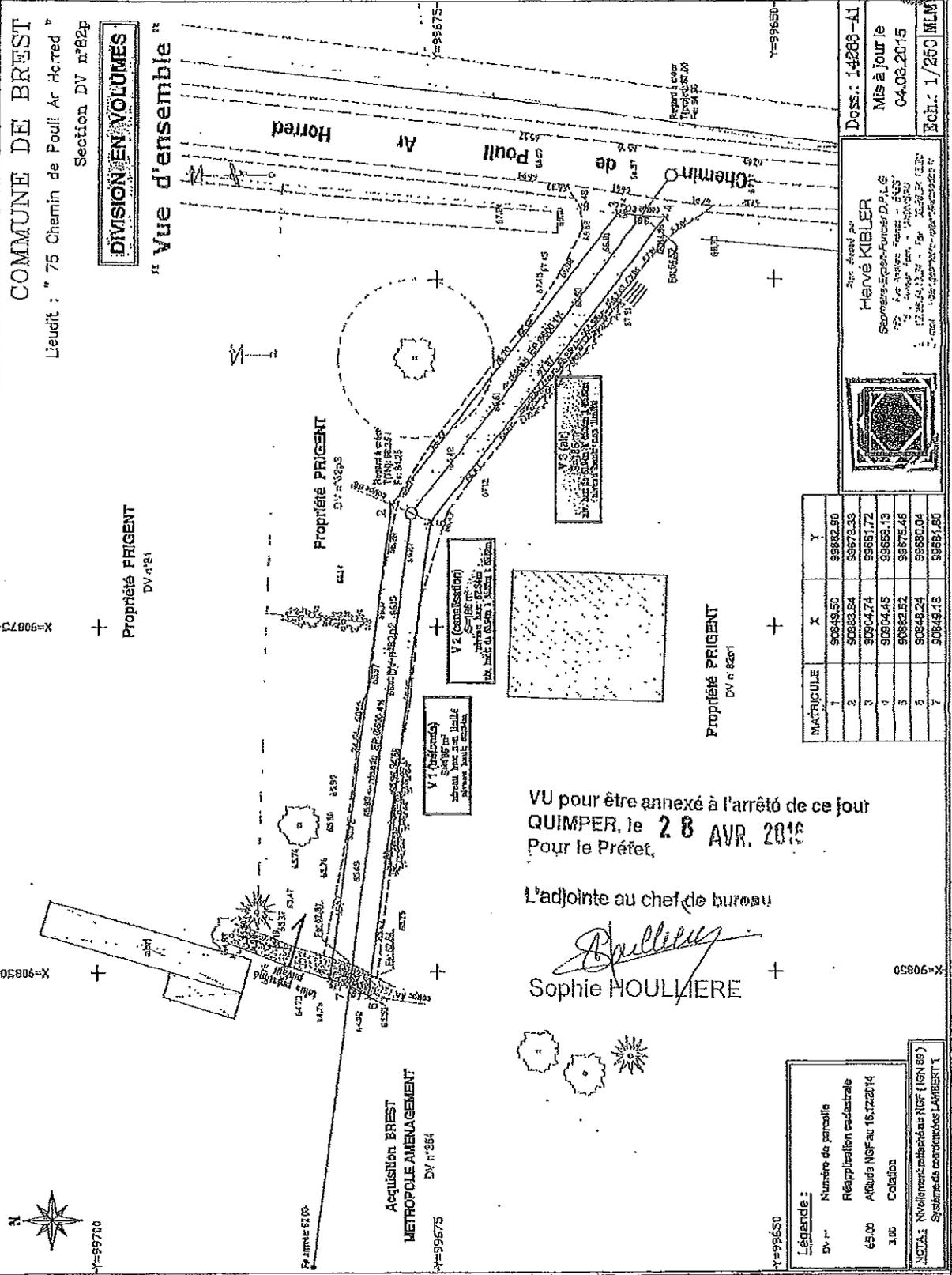
Coupe AA'



Plan de comparaison de l'altitude de 60.00 mètres N.G.F.

Doss: 14288-Cpe
 Mis à jour le 04.03.2015
 Ech: 1/75 M.N.M.
 Hervé KIBLER
 Géomètre-Expert-Praticien D.P.L.G.
 10, rue de la République - 29200 BREST
 Tél: 02 98 54 12 74 Fax: 02 98 54 12 73
 E-mail: kibler@kibler-geo.fr

Notes: Nivelement rattaché à N.G.F.



Doss.: 14286-A1
 Mis à jour le
 04.03.2015
 Ech.: 1/250 (MLM)

Rue d'Artois n°1
Hervé KIBLER
 Sachemans Experts-Fondateurs D.R.L.G.
 12, rue d'Artois, 29200 BREST
 Tél. 02 98 54 13 34 - Fax 02 98 54 13 33
 e-mail: h.kibler@kibler-experts.com



MATRICULE	X	Y
1	90846.50	98822.90
2	90889.84	98673.33
3	90904.74	98661.72
4	90904.45	98661.19
5	90882.52	98675.45
6	90846.24	98800.04
7	90846.78	98891.80

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 28 AVR. 2016
 Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau
Sophie Houlrière
Sophie HOULRIERE

Légende:

Dv n°	Numéro de parcelle
65.00	Réapplication cadastrale
3.00	Colation

NOTA: Nivellement rattaché au NIF (IGN 88)
 Système de coordonnées Lambert 11

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion
du syndicat intercommunal à vocation multiple des cantons de Huelgoat et Pleyben
avec la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Monts
d'Arrée et de la communauté de communes du Yeun Elez

AP n° 2016 124-0002

du **3 MAI 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-41-3 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35 III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 modifié portant création entre les communes de Berrien, Bolazec, Huelgoat, Locmaria-Berrien et Scrignac de la communauté de communes des Monts d'Arrée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 modifié portant création entre les communes de Botmeur, Brasparts, Brennilis, Loqueffret, Plouyé, Saint-Rivoal, La Feuillée et Lopérec de la communauté de communes du Yeun Elez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1947 modifié portant création du SIVOM des cantons de Huelgoat et Pleyben ;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 susvisée, le préfet propose jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple des cantons de Huelgoat et Pleyben est appelé à fusionner avec la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes des Monts d'Arrée et de la communauté de communes du Yeun Elez à la date du 1^{er} janvier 2017.

L'établissement public issu de la fusion est la nouvelle communauté de communes Monts d'Arrée/Yeun Elez. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

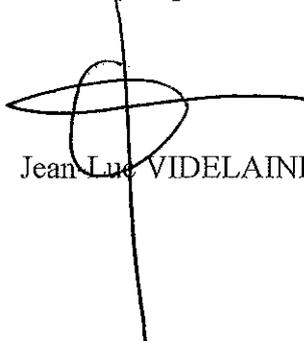
Article 2 : A compter de la réception du présent arrêté, le comité syndical du SIVOM des cantons de Huelgoat et Pleyben et les conseils communautaires de la communauté de communes des Monts d'Arrée et de la communauté de communes du Yeun Elez et les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de soixante-quinze jours (75 jours) pour délibérer sur ce projet de fusion et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable ».

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents du SIVOM des cantons de Huelgoat et Pleyben et des communautés de communes des Monts d'Arrée et du Yeun Elez et aux maires des communes membres de ces EPCI.

Fait à Quimper, le - 3 MAI 2016


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal des travaux communaux de la
région de Quimperlé avec la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2016 2016124-0003

du - 3 MAI 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35 III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé transformée en communauté d'agglomération par arrêté du 28 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1951 modifié, portant création du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé ;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 susvisée, le préfet propose jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé est appelé à fusionner avec la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté au 1^{er} janvier 2017.

L'établissement public issu de la fusion est la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

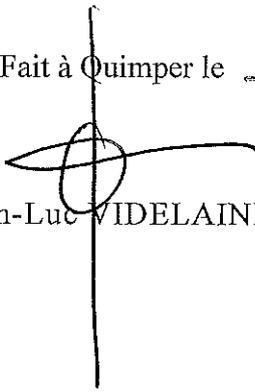
Article 2: A compter de la réception du présent arrêté, le comité syndical du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé et le conseil d'agglomération de Quimperlé Communauté et les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de soixante-quinze jours (75 jours) pour délibérer sur ce projet de fusion et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable ».

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents du syndicat intercommunal des travaux communaux de la région de Quimperlé, de Quimperlé Communauté et aux maires des communes membres de ces EPCI.

Fait à Quimper le - 3 MAI 2016


Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre de fusion
du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix
et du syndicat mixte des bassins du Haut-Léon

AP n° 2016 124-0004

du - 3 MAI 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1977 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Trégor ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 20 décembre 1977 autorisant la constitution du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Haut-Léon et approuvant ses statuts ;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix est appelé à fusionner avec le syndicat mixte des bassins du Haut-Léon à la date du 1^{er} janvier 2017.

La création de ce nouveau syndicat mixte emportera la disparition des deux syndicats mixtes d'origine.

Article 2 : le périmètre du nouveau syndicat mixte issu de la fusion comprendra les collectivités suivantes :

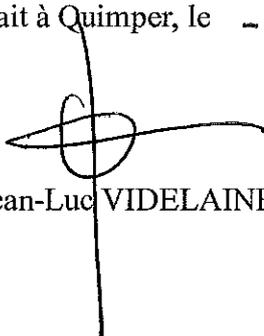
DEPARTEMENT DU FINISTERE
BOTSORHEL
LANNEANOU
LE CLOITRE-ST-THEGONNEC
LE PONTTHOU
MORLAIX
PLEYBER-CHRIST
PLOUEGAT-MOYSAN
PLOUNEOUR-MENEZ
PLOUNEVEZ-LOCHRIST
SI DE LA PENZE
SI DES EAUX DE LANMEUR
SI DES EAUX DU VAL DE PEN AR STANG
SI EAUX DE COMMANA
SI EAUX DE PONT-AN-ILIS
SIVOM MORLAIX-ST-MARTIN-DES-CHAMPS
SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION TRANSPORT D'EAU DE L'HORN

Article 3 : A compter de la réception du présent arrêté, les comités syndicaux du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix et du syndicat mixte des bassins du Haut-Léon, le conseil départemental, les comités syndicaux des syndicats membres et les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de soixante-quinze jours (75 jours) pour délibérer sur ce projet de fusion et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable ». A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents du syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix et du syndicat mixte des bassins du Haut-Léon et aux maires de leurs communes membres et présidents de leurs syndicats membres.

Fait à Quimper, le - 3 MAI 2016


Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du syndicat intercommunal
à vocation unique du centre de secours de Landivisiau
avec la communauté de communes du pays de Landivisiau

AP n° 2016 124-0005

du - 3 MAI 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-41-3 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35 III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 modifié portant création du SIVU du centre de secours de Landivisiau ;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 susvisée, le préfet propose jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal à vocation unique du centre de secours de Landivisiau est appelé à fusionner avec la communauté de communes du pays de Landivisiau à la date du 1^{er} janvier 2017.

L'établissement public issu de la fusion est la communauté de communes du pays de Landivisiau. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

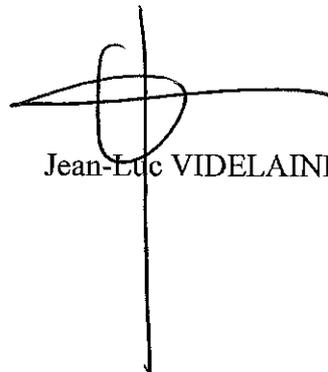
Article 2 : A compter de la réception du présent arrêté, le comité syndical du SIVU du centre de secours de Landivisiau et le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau et les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de soixante-quinze jours (75 jours) pour délibérer sur ce projet de fusion et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable ».

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents du SIVU du centre de secours de Landivisiau et de la communauté de communes du pays de Landivisiau et aux maires des communes membres de ces EPCI.

Fait à Quimper, le - 3 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant projet de fusion du Sivu du centre de secours de Rosporden avec la
communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération

AP n° 2016 124-0006

du – 3 MAI 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 35 III ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié portant création de la communauté de communes Concarneau Cornouaille transformée en communauté d'agglomération par arrêté du 27 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 modifié, portant création du Sivu du centre de secours de Rosporden ;

Considérant l'objectif de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes porté par le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère susvisé ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 susvisée, le préfet propose jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : Le Sivu du centre de secours de Rosporden est appelé à fusionner avec la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération au 1^{er} janvier 2017.
L'établissement public issu de la fusion est la communauté d'agglomération de Concarneau-Cornouaille Agglomération. Le périmètre territorial de cet EPCI est inchangé.

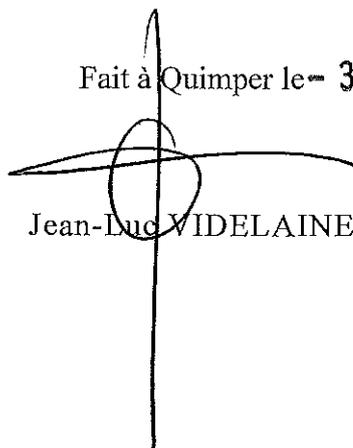
Article 2 : A compter de la réception du présent arrêté, le comité syndical du Sivu du centre de secours de Rosporden et le conseil d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération et les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de soixante-quinze jours (75 jours) pour délibérer sur ce projet de fusion et émettre un avis sous la forme « favorable » ou « défavorable ».

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents du Sivu du centre de secours de Rosporden, de Concarneau Cornouaille Agglomération et aux maires des communes membres de ces EPCI.

Fait à Quimper le - 3 MAI 2016


Jean-Luc WIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik

AP n°2016-125-0002

du 4 mai 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays Glazik ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2016 approuvant le transfert de compétence concernant la création et la gestion d'une maison de services au public ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- BRIEC : 31 mars 2016
 - EDERN : 29 mars 2016
 - LANDREVARZEC : 31 mars 2016
 - LANDUDAL : 18 mars 2016
 - LANGOLEN : 25 mars 2016, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 concernant les compétences de la communauté de communes est complété comme suit :

12 – Maison de services au public
Création et gestion de maison de services au public.

Article 2 : les autres articles sont sans changement.

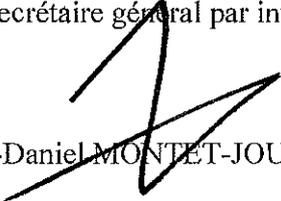
Article 4 : les statuts de la communauté de communes du pays Glazik, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 MAI 2016

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK
Mise à jour de l'article 6 après délibération du 25 février 2016

ARRÊTÉ

ARTICLE 6

La Communauté de Communes du Pays Glazik exerce les compétences suivantes :

1. Actions de développement économique

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire (les zones de Lumunoch à BRIEC, zone de Langelin à EDERN, zone de la route de Lannien à EDERN, zone de Lannechuen à BRIEC, et toutes les nouvelles zones d'activités économiques sont reconnues d'intérêt communautaire),
- Acquisition de terrains,
- Construction, aménagement, location, gestion, animation de bâtiments (ateliers relais, hôtels d'entreprises, pépinière d'entreprises) destinés à des entreprises industrielles ou de service,
- Missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance, la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques,
- Mise en œuvre d'initiatives tendant à favoriser le développement touristique,
- Zones d'aménagement concerté à vocation d'activités économiques.

2. Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Gestion de déchetteries,
- Sensibilisation à la protection de l'environnement.

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

- Voies d'accès aux zones communautaires : à la zone de Lumunoch et à la déchetterie du CD 61
- Voies de liaison entre les Communes membres de la Communauté de Communes du Pays Glazik :
 - de Briec à Landudal, y compris ouvrage d'art (de Briec, sortie d'agglomération ; à Landudal, entrée d'agglomération)

4. Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Les logements d'urgence sont reconnus d'intérêt communautaire et gérés par le C.I.A.S,
- Mise en place et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (PIG)
- Mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'offre locative sur le territoire.
- Logements à vocation sociale à destination des personnes vieillissantes gérés par le C.I.A.S

5. Aménagement de l'espace communautaire

- Participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale,
- Aménagement rural : création de sentiers de randonnées,
- Zones : acquisition et aménagement de terrains en vue de la constitution de réserves foncières,
- Mise en place, coordination, développement et gestion du Système d'Information Géographique et d'un observatoire foncier,
- Maîtrise d'ouvrage d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable,
- Maîtrise d'ouvrage d'un schéma directeur de l'assainissement collectif.

6. Politiques sportive et socioculturelle et de loisirs

Politique en faveur de l'activité musicale :

- Financement des associations d'éducation musicale,
- Actions tendant à favoriser l'éveil musical hors du temps scolaire,
- Actions d'assistance à l'enseignement musical sur le temps scolaire.

Politiques en faveur des activités culturelles et sportives :

Soutien aux manifestations sportives et culturelles exceptionnelles (dont la fréquence d'organisation n'est pas annuelle) et qui ont une portée supra communale par le nombre de participants ou de nature à promouvoir le territoire de la Communauté de Communes.

7. Conduite d'actions communautaires sociales et de solidarité

Activités tournées vers la petite enfance, l'enfance et la jeunesse :

- Organisation, financement et gestion de l'ensemble des activités et des infrastructures tournées vers la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, et notamment la gestion des centres de loisirs, de crèches, de maison de l'enfance, de relais d'assistance maternelle...

Action d'intérêt communautaire :

- Organisation & gestion du temps périscolaire du mercredi après-midi défini d'intérêt communautaire

Actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées :

- Actions tendant à favoriser l'aide à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

Actions en faveur de la famille :

- Actions en faveur de la famille notamment financement et gestion du centre social.

Actions en faveur de l'insertion et de l'emploi :

- Actions visant à l'insertion des personnes en difficultés
- Actions en faveur de l'emploi des jeunes :
- Financement de la Mission Locale.
- Création de logements « jeunes en insertion professionnelle » gérés par le C.I.A.S

8. Politique en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication

- Financement et participation aux études permettant de mettre en place des réseaux de télécommunications haut débit et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes.
- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Conduite d'actions et d'aides aux projets favorisant la connaissance, le développement et la pratique des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte e-mégalis Bretagne.

9. Transport

Organisation et exploitation des transports de personnes pour les communes de son ressort.

10. Service public d'assainissement non collectif

Mise en place et gestion du service d'assainissement non collectif

11. Service eau & assainissement collectif

Gestion des services eau et assainissement collectif des communes membres à dater du 1^{er} janvier 2016.

12. Maison de services au public

Création et gestion de Maison de services au public.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle budgétaire et des
finances locales
AP n° 2016133-0003

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL)

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R.212-9 et 10 du code de l'éducation ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 2 février 2016 et la consultation des
conseils municipaux des communes du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : L'indemnité de logement de base due aux instituteurs publics non logés est fixée à
2 246,40 € pour l'année civile 2015. Le montant majoré en application de l'article R212-10
susvisé est fixé à 2 808,00 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la
présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans ce délai, un recours gracieux peut
être exercé auprès de mes services.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et
Morlaix, la directrice académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique
des bassins du Bas-Léon

AP n° 2016 134-0001

du **13 MAI 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L 5722-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1971 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise du 16 décembre 2015 demandant son adhésion pour la compétence SAGE au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays des Abers du 17 décembre 2015 demandant son adhésion pour la compétence SAGE au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
- VU la délibération du conseil départemental du Finistère des 28 et 29 janvier 2016 demandant son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes du 10 février 2016 demandant son adhésion pour la compétence SAGE au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du pays de Lesneven donnant leur accord à l'adhésion de la communauté de communes du pays de Lesneven au syndicat mixte des bassins du Bas-Léon ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon du 16 février 2016 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du pays d'Iroise, de la communauté de communes du pays des Abers, de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes, le retrait du conseil départemental du

Finistère, et la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise du 23 mars 2016 approuvant les modifications statutaires envisagées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Bourg-Blanc : 5 avril 2016
- Brignogan-Plages : 7 avril 2016
- Coat-Méal : 22 mars 2016
- Guipronvel : 15 décembre 2015
- Guissény : 24 mars 2016
- Kerlouan : 25 mars 2016
- Kernilis : 7 avril 2016
- Kernouës : 10 mars 2016
- Lanarvily : 29 mars 2016
- Landéda : 21 mars 2016
- Lannilis : 29 mars 2016
- Lanrivoaré : 26 mars 2016
- Le Drenec : 25 mars 2016
- Le Folgoët : 3 mars 2016
- Lesneven : 3 mai 2016
- Loc-Brévalaire : 15 avril 2016
- Milizac : 29 février 2016
- Plabennec : 29 mars 2016
- Ploudalmézeau : 5 avril 2016
- Ploudaniel : 1^{er} avril 2016
- Plouguerneau : 30 mars 2016
- Plouguin : 2 mars 2016
- Plouider : 1^{er} avril 2016
- Plouvien : 11 mars 2016
- St Frégant : 18 mars 2016
- St Méen : 30 mars 2016
- Saint-Renan : 1^{er} avril 2016
- Tréfléz : 1^{er} mars 2016
- Trégarantec : 23 mars 2016
- Tréglonou : 21 mars 2016
- Trémaouézan : 18 mars 2016
- Tréouergat : 7 mars 2016 par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées;

VU les délibérations des comités syndicaux du :

- SI des eaux de Kermorvan-de Kersauzon : 17 mars 2016
- SI d'alimentation en eau potable de Plouider, Goulven et Plounéour-Trez : 23 mars 2016
- SI des eaux du Spernel : 1^{er} mars 2016
- SI des eaux de Saint-Pabu : 17 mars 2016
- SI d'alimentation en eau du chenal du Four : 11 mars 2016 , par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles 3 et 17 des statuts du syndicat mixte sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le retrait du conseil départemental du Finistère du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon est approuvé.

Article 2 : l'adhésion de la communauté de communes du pays d'Iroise, de la communauté de communes du pays des Abers et de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon est approuvée.

Article 3 : l'article 1 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics suivants, adhérant aux statuts, un syndicat mixte qui prend le nom de "SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DU BAS-LEON", ci-après désigné « syndicat » :

- les communes *dont la liste est jointe en annexe*,
- les syndicats intercommunaux d'adduction d'eau *dont la liste est jointe en annexe*,
- les établissements publics de coopération intercommunale *dont la liste est jointe en annexe*.

La compétence pour laquelle adhère chacune des collectivités est précisée en annexe.

Le syndicat est compétent sur le territoire des communes et établissements publics adhérents. Le cas échéant, il a vocation à intervenir, par convention, sur des communes et établissements publics non adhérents, pour des actions sur le territoire du SAGE.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé 2, route de Pen Ar Guéar, à Kernilis.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

Article 4 : l'article 5 des statuts concernant la composition du comité syndical est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents, à raison de :

- un représentant par commune ou syndicat intercommunal d'adduction d'eau adhérent,
- un représentant supplémentaire pour les communes ou syndicats intercommunaux d'adduction d'eau groupant une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants au dernier recensement officiel en vigueur au moment du renouvellement des délégués des collectivités membres,
- un représentant supplémentaire par fraction de 10 000 habitants pour les communes ou syndicats intercommunaux d'adduction d'eau de plus de 10 000 habitants,
- deux représentants par établissement public de coopération intercommunale.

Un représentant ne peut cumuler la représentation de deux collectivités différentes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses représentants, la collectivité ou l'établissement public qui l'a nommé, peut :

- soit faire appel à un délégué suppléant,
- soit donner pouvoir à un autre délégué.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 5 : les autres articles sont sans changement.

Article 6 : les nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

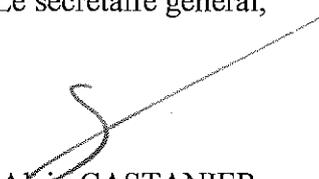
Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

13 MAI 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

13 MAI 2016

*SYNDICAT MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE
DES BASSINS
DU BAS-LEON*

STATUTS



TITRE I

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1^{er} – CREATION ET DUREE DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics suivants, adhérant aux statuts, un Syndicat Mixte qui prend le nom de "SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DU BAS-LEON", ci-après désigné « Syndicat » :

- les Communes dont la liste est jointe en annexe,
- les Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau dont la liste est jointe en annexe,
- les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est jointe en annexe.

La compétence pour laquelle adhère chacune des collectivités est précisée en annexe.

Le Syndicat est compétent sur le territoire des communes et établissements publics adhérents. Le cas échéant, il a vocation à intervenir, par convention, sur des communes et établissements publics non adhérents, pour des actions sur le territoire du SAGE.

Il est constitué pour une durée illimitée.

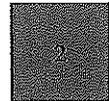
Son siège est fixé 2, route de Pen Ar Guéar, à Kernilis.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet, sur le territoire des communes, syndicats intercommunaux et établissements publics de coopération intercommunale adhérents :

- de promouvoir, de suivre et/ou d'assurer toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique ;
- d'assurer, pour le compte et sous le contrôle de la commission locale de l'eau, l'animation du SAGE du Bas-Léon, la coordination, sur le périmètre du SAGE, des maîtres d'ouvrages existants dans leurs domaines de compétence, de contribuer à l'émergence des maîtrises d'ouvrages nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SAGE, et, si nécessaire, de mener des études, des actions ou des travaux décidés par le comité syndical, en complément et cohérence des actions menées par les maîtres d'ouvrages locaux. Au titre de ces objectifs, il peut être amené à établir des conventions avec des communes ou des établissements publics non adhérents.
- d'étudier, de réaliser, de gérer, entre autres, un ensemble de production et de transport d'eau potable, en vue du renforcement général des distributions locales existantes et de fournitures localisées très importantes que les réseaux locaux ne pourraient assurer, même après adaptation;



- de promouvoir, d'assurer ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou futures sur le périmètre du Syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants,
- demander le concours des spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire,
- déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages,
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc., au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget,
- réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat.

ARTICLE 3 - ADHESION- RETRAIT

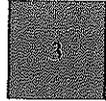
Article 3-1 : Adhésion-retrait au Syndicat

A la majorité absolue, le Comité syndical délibère sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au Syndicat. La délibération est notifiée à tous les membres adhérents au Syndicat. La délibération doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Syndicat (*art L 5721-2-1 du CGCT*) et ratifiée par l'autorité compétente.

Le comité syndical pourra fixer les conditions auxquelles s'opère l'adhésion ou le retrait.

Article 3-2 : Adhésion-retrait du Syndicat à un autre établissement public

A la majorité absolue, le Comité délibère sur l'adhésion, ou le retrait, à un autre établissement public. La délibération est notifiée à tous les membres adhérents du Syndicat et approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Syndicat (*art L 5721-2-1 du CGCT*) et ratifiée par l'autorité compétente.



ARTICLE 4 - REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES

La contribution des collectivités adhérentes est fixée comme suit :

- pour les dépenses de fonctionnement :
 - ✓ Collectivités recevant de l'eau potable : 3 critères :
 - la population,
 - le nombre d'abonnés,
 - les volumes livrés par le Syndicat

Leur pondération est laissée à l'appréciation du comité syndical.

- ✓ Collectivités ne recevant pas d'eau potable (mais ayant des liens avec le Syndicat : réseau de transport, SMBL propriétaire d'étangs de leur territoire,...) : 1 critère :

- la population

- ✓ Collectivités concernées uniquement par le SAGE : 1 critère :

- la surface

Une pondération selon l'objet de l'adhésion est laissée à l'appréciation du comité syndical.

- pour les études d'ensemble et les travaux, aménagement d'un bassin versant, construction d'un ouvrage de stockage, transfert d'eau brute ou d'eau traitée d'un bassin à un autre, production d'eau potable, transport de cette eau potable depuis les ouvrages de production jusqu'aux réseaux déjà en service, valorisation ou traitement des boues des stations d'épuration, etc... : la répartition des dépenses est fixée par le comité en fonction des avantages que chaque collectivité peut tirer des réalisations effectuées et de l'importance des travaux supplémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins d'une collectivité. Lors du lancement d'une tranche de travaux, le comité déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges et la répartition des annuités pour l'emprunt effectué.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents, à raison de :

- un représentant par Commune ou Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau adhérent,
- un représentant supplémentaire pour les Communes ou Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau groupant une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants au dernier recensement officiel en vigueur au moment du renouvellement des délégués des collectivités membres,
- un représentant supplémentaire par fraction de 10 000 habitants pour les Communes ou Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau de plus de 10 000 habitants
- deux représentants par établissement public de coopération intercommunale

Un représentant ne peut cumuler la représentation de deux collectivités différentes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses représentants, la collectivité ou l'établissement public qui l'a nommé, peut :

- soit faire appel à un délégué suppléant,
- soit donner pouvoir à un autre délégué.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

ARTICLE 6 - POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 1 fois/semestre.

Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire, soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts, dans les conditions prévues à l'article 18.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit et vote son règlement intérieur qui définit notamment, et le cas échéant, la composition et les pouvoirs donnés au Bureau.

ARTICLE 8 - ELECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et de sept membres, en s'attachant à une représentation géographique du Syndicat.

L'élection du Président, des trois Vice-Présidents et du Secrétaire se fait par scrutin uninominal à deux tours :

- au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés,
- au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

L'élection des sept membres pourra se faire soit au scrutin uninominal à deux tours, soit au scrutin de liste à condition que celle-ci comporte sept noms.

En cas de cessation de fonctions du Président, l'ensemble du Bureau est soumis à réélection.

Le comité syndical peut, s'il le souhaite, nommer un "Président d'Honneur".

ARTICLE 9 - VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres titulaires ou suppléants du comité plus un sont présents. Le quorum est déterminé à partir des délégués présents, les procurations étant exclues.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 - DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU

Le comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

ARTICLE 11 - ROLE DU BUREAU

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

ARTICLE 12 - VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 - FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical.

Le Président arrête l'ordre du jour du Comité syndical, convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et de justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Le Président est le chef des services du syndicat. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

TITRE III
BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 14 - BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- 1°) la cotisation annuelle des membres ; elle est fixée par le comité syndical ;
- 2°) le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- 3°) des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des Collectivités Territoriales, de tout autre Etablissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets ;
- 4°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 5°) le produit des emprunts ;
- 6°) les dons et legs ;
- 7°) des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de Communes ou de leurs groupements, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission ;
- 8°) de toutes autres recettes

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat et publiée au siège du Syndicat.

ARTICLE 15 - COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un receveur désigné par le Préfet, après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques.

TITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 16 - CONTROLE DU SYNDICAT**

Les actes du Syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le Président et les Vice-Présidents perçoivent :

- les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales
- le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat et ratifiée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 19

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le Syndicat Mixte est assimilé à un Syndicat de Communes.

ARTICLE 20

Un exemplaire des présents statuts est à annexer à toute délibération des assemblées locales décidant de l'objet du Syndicat.

Les annexes

COLLECTIVITES ADHERENTES AU SYNDICAT (40 collectivités)

ADHERENTS RECEVANT DE L'EAU POTABLE

Syndicat Intercommunal des Eaux du Chenal du Four

- ↳ *Brèles,*
- ↳ *Lanildut,*
- ↳ *Plourin,*
- ↳ *Landunvez,*
- ↳ *Porspoder*

Syndicat Intercommunal des Eaux de Goulven, Plouider, Plounéour-Trez

Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Pabu

- ↳ *Saint-Pabu,*
- ↳ *Lampaul-Ploudalmézeau*

Syndicat Intercommunal des Eaux du Spernel

- ↳ *St Thonan,*
- ↳ *St Divy,*
- ↳ *Kersaint Plabennec*

Bourg Blanc

Brignogan-Plages

Coat-Méal

Guipronvel

Guissény

Kerlouan

Kernilis

Kernouës

Lanarvily

Landéda

Lannilis

Le Drennec

Le Folgoët

Lesneven

Loc Brévalaire

Milizac

Plabennec

Ploudalmézeau

Ploudaniel

Plouguerneau

Plouguin

Plouvien

Saint-Frégant

Saint-Méen

Tréfléz

Trégarantec

Tréglonou

ADHERENTS NE RECEVANT PAS D'EAU POTABLE

Syndicat Intercommunal des Eaux de **Kermorvan** de Kersauzon

- ↳ *Lampaul-Plouarzel,*
- ↳ *Le Conquet,*
- ↳ *Locmaria Plouzané,*
- ↳ *Plouarzel,*
- ↳ *Ploungonvelin,*
- ↳ *Ploumoguer,*
- ↳ *Trébabu*

Lanrivoaré

Saint-Renan

Trémaouézan/SIVU de Landerneau

Tréouergat

ADHERENTS POUR LES BOUES

Bourg Blanc

Le Drennec

Plabennec

Ploudalmézeau

Ploudaniel

Plouguerneau

Plouguin

Plouider

Saint-Renan

Communauté de Communes du Pays d'Iroise

ADHERENTS AU TITRE DU SAGE

Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Communauté de Communes du Pays des Abers

Communauté de Communes du Pays de Lesneven-Côte des Légendes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le **18 MAI 2016**

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la procédure
de dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) des propriétaires du Cabellou
et des environs sis à CONCARNEAU

AP n° 2016 139-0007

du **18 MAI 2016**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de
propriétaires, notamment son article 42;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et notamment son article 71 portant application
de l'ordonnance précitée;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 décidant de procéder à la dissolution d'office de l'ASA des
propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU à compter du 1^{er} juillet 2016 et
invitant le président de l'association à faire connaître ses propositions de liquidation sous un délai de
trois mois ;

Considérant que par délibération du 30 avril 2016 le conseil syndical de l'ASA propose de
constituer une association syndicale libre et décide de soumettre cette proposition au vote de
l'assemblée générale des propriétaires qui se tiendra 2^{ème} quinzaine de juin ;

Considérant qu'au terme de la même délibération le conseil syndical « *donne pour mission au
liquidateur de transférer les excédents de trésorerie à la nouvelle structure* », étant observé par
ailleurs que cette proposition a été formulée hors délai ;

Considérant qu'une telle proposition repose sur une hypothèse, qui ne permettra pas quoi qu'il
en soit de procéder à la liquidation de l'ASA à la date prévue de sa dissolution le 1^{er} juillet 2016;

Considérant qu'au demeurant ni l'ordonnance, ni le décret précités ne prévoient la
transformation d'une association syndicale autorisée en association syndicale libre ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de régler les modalités de dissolution de l'association en ayant
recours à un liquidateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

Madame Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques est nommée dans les fonctions de liquidateur de l'ASA du Cabellou en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée.

Pour l'exercice de sa mission elle a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA du Cabellou.

La mission est exercée à titre bénévole.

Article 2

La liquidation de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU sera prononcée par arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté de dissolution du 8 janvier 2016.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Il peut dans les mêmes conditions faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Finistère.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au liquidateur et au président de l'ASA du Cabellou

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 124-0007 du 03 MAI 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 26 avril 2016 par Monsieur Christian GARANDEL, représentant légal de l'entreprise « pf ROBIN » dont le siège social est situé 5 rue du foyer à Maël Carhaix (22) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis 16 rue Brizeux à Carhaix-Plouguer ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « pf ROBIN » sis 16 rue Brizeux à Carhaix-Plouguer, exploité par monsieur Christian GARANDEL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-31

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Camille CHAUVEL et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 2016124-0008 du 03 MAI 2016
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 22 mars 2016 par Monsieur Didier GUILLOU, représentant légal de l'entreprise « PIERREGUI » dont le siège social est situé zone d'activités Kervidanou à Mellac qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « PIERREGUI » sis zone d'activités de Kervidanou à Mellac, exploité par Monsieur Didier GUILLOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de voitures, de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

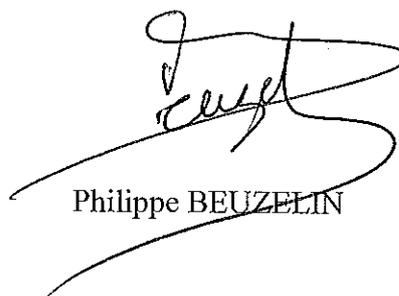
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-30

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Didier GUILLOU et dont copie sera adressée au maire de Mellac.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 124-0009 du 03 MAI 2016
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 18 avril 2016 par Messieurs Jean Yves SELLIN et Paul TILLY, représentants légaux de l'entreprise « sarl du pays de l'Aven » dont le siège social est situé 18 zone artisanale de Kervic à Névez qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « sarl du pays de l'Aven » sis 18 zone artisanale de Kervic à Névez, exploité par messieurs SELLIN et TILLY, sont habilités à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

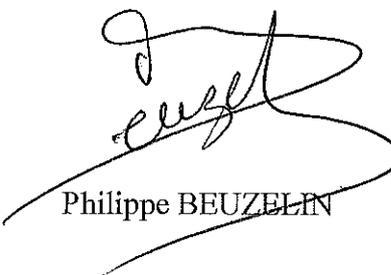
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-294-29

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Messieurs Jean Yves SELLIN et Paul TILLY et dont copie sera adressée au maire de Névez.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél : 02.98.62.72.90

Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 124-0010 du 03 MAI 2016
portant renouvellement de l'habilitation
de la chambre funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 11 avril 2016 par Monsieur Pascal GOURIOU, représentant légal de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siège social est situé impasse Keraudel à Saint Pol de Léon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement secondaire sis zone commerciale du Vern à Landivisiau;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « sas GOURIOU » sis zone commerciale du Vern à Landivisiau, exploité par Monsieur Pascal GOURIOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation,
- gestion et utilisation de chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-293-28

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 2016124-0011 du 03 MAI 2016
modifiant l'arrêté n°2013079-0088 du 20 mars 2013
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 11 avril 2016 par Monsieur Gildas CASTREC, représentant légal de l'entreprise « sarl CASTREC » dont le siège social est situé 26 bis rue Laënnec à Douarnenez qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant l'activité supplémentaire de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 1er de l'arrêté n°2013079-0088 du 20 mars 2013 est modifié comme suit :
l'établissement de l'entreprise « sarl CASTREC » sis 26 bis rue Laënnec à Douarnenez, exploité par Monsieur Gildas CASTREC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ,inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Gildas CASTREC et dont copie sera adressée au maire de Douarnenez.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif

AP N° 2016140-0001

Le Préfet du Finistère
Officier
de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 3 mai 2016.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 14 juillet 2016.

NOM, Prénoms	Date et Lieu de naissance	Adresse
BERNARD Yves	26/09/1944 à Kernevel	3, rue du cimetierre-29140 Rosporden
CORBE épouse PASQUETTE Nadine	07/04/1965 à Brest	18, cheminde Kerdrevel-29470 Plougastel Daoulas
CRAVEUR Louis	02/01/1941 à Lambezellec	1, rue du Bilou-29217 Le Conquet
DOLOT Céline	17/07/1982 à Douarnenez	39, rue des hirondelles-29000 Quimper
FABRE Pascal	23/08/1957 à Pleurtuit	3, venelle des Ursulines-29600 Morlaix
IZARD Michel	17/06/1962 à Pont l'Abbé	370 ar vourc'h-29870 Landéda
JACOB Frédéric	10/05/1977 à Landivisiau	279, rue du Pempent-29250 Landivisiau

JAOUEN épouse GOUEREC Elisabeth	11/04/1963 à Saint Renan	9 rue Charles Goux-29490 Guipavas
JOSEPH René	16/07/1955 à Plourin	3, rue Kerangoff-29830 Plourin
KERVOAL Jean- Jacques	29/08/1946 à Brest	23,rue François Coli-29860 Plabennec
KERVOELEN Jean-Paul	24/07/1960 à Brest	5, rue de St Germain-22110 Glomel
LAMOUR Patrice	05/09/1953 à Strasbourg	60, rue du Général Leclerc-29217 Le Conquet
LE BORGNE Jean- Pierre	07/07/1950 à Goulven	2, rue Lann Inizan-29260 Ploudaniel
LE GAD épouse PERSON Anne-Marie	30/09/1958 à Plouguerneau	Languilly-29260 Ploudaniel
L'HARIDON Daniel	02/03/1965 à Saint Renan	78, route de Kerfily-29280 Locmaria- Plouzané
MESGUEN Laurent	04/08/1979 à Brest	10, cité des Bruyères-29233 Cleder
PELLETER Jean-Michel	26/01/1964 à Saint Renan	4, rue Felix Bellec-29260 Lesneven
PENNANECH Jean- Yves	02/12/1948 à Quimper	44, rue du Château-29000 Quimper
RANNOU Gérard	07/03/1962 à Brest	3, rue du Languedoc-29200 Brest
SALAUN épouse KERAVAL Christiane	12/12/1954 à Plogonnec	1, bis rue Alfred de Vigny-29200 Brest
SALIOU épouse GUEGUEN Gisèle	11/11/1959 à Ploudiry	22, rue du Général De Gaulle
TANGUY Marc	06/12/1967 à Morlaix	38, rue Paul Sérusier-29600 Morlaix

Article 2

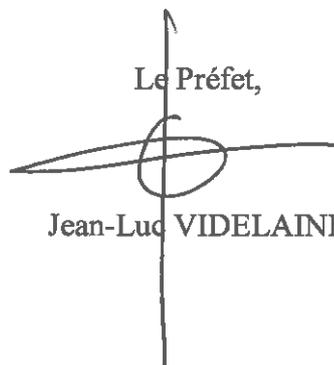
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le19 MAI 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2016130-0001

**Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de Sizun, en date du 29 avril 2016.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine municipale de Sizun est accordée à Monsieur Benjamin BRETON, né le 22 février 1988 à Landerneau (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 49-01-10-1226 obtenu le 28 juin 2010, recyclé le 10 avril 2015, à compter du 1^{er} juin 2016 jusqu'au 30 juin 2016 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 9 mai 2016

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental
de la cohésion sociale



Alain IVANIC

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016123-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laëtitia MARQUANT

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Laëtitia MARQUANT née le 12 mars 1989 à SAINT OMER et domiciliée professionnellement au 24 route de Locquirec – 29620 LANMEUR ;

CONSIDERANT que Madame Laëtitia MARQUANT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laëtitia MARQUANT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 24 route de Locquirec – 29620 LANMEUR.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Laëtitia MARQUANT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Laëtitia MARQUANT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO
~~Chef de service~~
~~Protection et Surveillance Sanitaire~~
~~des Animaux et des Végétaux~~

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016124-0012
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Priscilla VALK

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU la demande présentée par Madame Priscilla VALK née le 10 mars 1984 à Oostburg (Pays-Bas) et domiciliée professionnellement au 260 rue de la Petite Palud – 29800 LANDERNEAU ;

CONSIDERANT que Madame Priscilla VALK remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Priscilla VALK, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 260 rue de la Petite Palud – 29800 LANDERNEAU .

ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Priscilla VALK satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Priscilla VALK s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Priscilla VALK pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 3 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement,**

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 2016131-0001 du 10 mai 2016
portant réquisition exceptionnelle de la société SECANIM Bretagne
pour l'exécution d'opérations de complément de dépeçage d'un cadavre
de cétacé.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- **VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- **VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- **VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- **VU** le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- **VU** le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- **VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Finistère,

- **CONSIDERANT** l'échouage le 9 mai 2016 d'un cétacé mort d'environ 5 mètres pour un poids estimé de 3 tonnes, sur l'estran, lieu-dit les Ancres pointe des Espagnols sur la commune de Roscanvel ;

CONSIDERANT la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

CONSIDERANT que le cadavre du cétacé est échoué dans une zone inaccessible pour les engins ;

CONSIDERANT la nécessité de le déplacer, à la marée haute du 9 mai 2016 pour pouvoir le remorquer vers le port de Ste Anne Plouzane où il pourra être soulevé et chargé dans une benne d'équarrissage ;

CONSIDERANT la nécessité de collecter le cadavre de l'animal,

CONSIDERANT que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarisseurs,

CONSIDERANT la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

CONSIDERANT la nécessité de déroger aux conditions contractuelles d'exécution technique du marché d'intérêt général souscrit par FranceAgriMer, d'une part pour ce qui concerne la durée de mise à disposition du véhicule de l'équarisseur, en raison du soulevage de l'animal entier (5 mètres de long) qui oblige à mettre en œuvre des dispositions particulières, nécessitant une durée d'immobilisation non maîtrisable au cas notamment où la queue de l'animal cède ; et d'autre part pour un complément de découpe sur le site de l'équarisseur

- **SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le cadavre d'un cétacé d'environ 5 mètres pour un poids estimé de 3 tonnes après remorquage a été mis à disposition dans le port de Ste Anne du Portzic à Plouzané.

Compte-tenu des éléments particuliers de localisation du cadavre, le recours au marché public n'est pas possible dans son intégralité en l'espèce. La réquisition est nécessaire pour laisser à disposition le véhicule le temps de réaliser les opérations de récupération du cétacé et son dépôt dans la benne de l'équarisseur et un redécoupage sur le site de l'équarrissage.

ARTICLE 2 :

La société SECANIM Bretagne, établissement situé ZI des Iles, 22170 PLOUVARA, est requise pour la réalisation hors marché public des opérations de collecte du cadavre et de complément éventuel de découpage.

Les opérations de collecte seront effectuées le 10 mai 2016 au niveau de la cale du lieu-dit Ste

Anne du Portzic à Plouzané. Le cadavre sera transporté jusqu'au site de Plouvara pour le démarrage des phases de préparation et de traitement.

ARTICLE 3

Le prix de cette prestation est basé sur les montants suivants :

- Forfait urgence 800€ ht
- Heure d'attente de l'agent de collecte sur place : 60€ HT/heure au-dessus d'une heure
- Découpage (si nécessaire sur le site de transformation) tractopelle et pelle mécanique : 200€ HT/heure.

Tel que prévu par le devis n°VD/2015/05/09 DU 9/05/2016 ; Les autres prestations (transport, traitement et incinération) entrent dans la tarification définie par le marché d'intérêt public de l'équarrissage.

ARTICLE 4 :

La prestation de l'entreprise SECANIM Bretagne est facturée à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère qui atteste le service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif du cadavre collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

Elle est accompagnée des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté et des justificatifs horaires des différentes phases.

ARTICLE 5 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère en charge de l'agriculture et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

ARTICLE 6 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Quimper, le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 MAI 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around itself and extends horizontally to the right.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016131-0002 du 10 mai 2016
portant réquisition exceptionnelle de la société MEDIACO
pour l'exécution d'opérations de levage et de chargement
d'un cadavre de cétacé

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- **VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- **VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- **VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- **VU** le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- **VU** le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- **VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Finistère,

- **VU** l'accord de France-Agrimer

CONSIDERANT l'échouage le 9 mai 2016 d'un cétacé mort d'environ 5 mètres pour un poids estimé de 3 tonnes, sur l'estran, lieu-dit les Ancres pointe des Espagnols sur la commune de Roscanvel ;

CONSIDERANT la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

CONSIDERANT que le cadavre du cétacé est échoué dans une zone inaccessible pour les engins ;

CONSIDERANT la nécessité de le déplacer, à la marée haute du 9 mai 2016 pour pouvoir le remorquer vers le port de Ste Anne Plouzane où il pourra être soulevé et chargé dans une benne d'équarrissage ;

CONSIDERANT la nécessité de collecter le cadavre de l'animal,

CONSIDERANT que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,

CONSIDERANT la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser le soulèvement de l'animal entier (5 mètres de long) pour pouvoir le mettre dans la benne de l'équarrisseur ; il convient de disposer d'un engin de levage ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le cadavre d'un cétacé d'environ 5 mètres pour un poids estimé de 3 tonnes après remorquage a été mis à disposition dans le port de Ste Anne du Portzic à Plouzané.

La réquisition est nécessaire pour réaliser le levage du cadavre pour son chargement dans la benne de l'équarrisseur.

Ces opérations nécessitent l'utilisation de matériels spécifiques (grue mobile de 50t) qui justifient le recours à une société spécialisée.

ARTICLE 2 :

La société Mediaco Bretagne 190, rue montjaret de jégu 29200 Brest, est requise pour l'exécution des opérations de chargement dans la benne de transport affrétée par la société SECANIM Bretagne- ZI des Iles – 22170 - PLOUVARA.

Les opérations seront effectuées le 10 mai 2016 au niveau du port de Ste Anne du Portzic à Plouzané.

ARTICLE 3 :

Le prix de cette prestation est estimé sur la base du tarif suivant :

- o 140€ HT/heure.

La durée estimée est de 4 heures, mais la facturation sera faite au temps passé.

tel que prévu dans le devis présenté le 09 mai 2016.

Le prix de la prestation prendra en compte le temps réel de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La société Mediaco-Bretagne transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex au directeur départemental de la population du Finistère, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le montant de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur en détaillant le prix unitaire de chaque prestation réalisée et la quantité.

Elle doit être accompagnée des justificatifs horaires des phases effectuées dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère en charge de l'agriculture et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

ARTICLE 6 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Quimper, le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 MAI 2016

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le 19 mai 2016

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Bureau d'ordre et de la modernisation

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 13 du 3 mai 2016, page 121

suite à une erreur de numérotation, il convient de lire « **arrêté préfectoral n° 2016111-0007** » au lieu de « 2016111-0002 »

concernant l'arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yanis LOU.

L'arrêté modifié est joint à cet erratum. La date initiale de publication du 3 mai 2016 n'est pas modifiée.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des ressources humaines, de la
modernisation, de la mutualisation et des moyens,

Stéphane LARRIBE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2016111-0007

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Yanis YOU

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 356-0002 du 22/12/14 modifié donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Yanis YOU né le 17 novembre 1989 à NANTES et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire, La Justice à PLEYBER CHRIST ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2016026-0001 du 26 janvier 2016 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Yanis YOU,

CONSIDERANT que Monsieur Yanis YOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Yanis YOU, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire, La Justice à PLEYBER CHRIST.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Yanis YOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Yanis YOU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2016026-0001 du 26 janvier 2016 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Yanis YOU est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 20 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,**

Dr Vre Anne SCALABRINO
par empêchement
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

AP 2016130-0004

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du »
sur le littoral de la commune de Guipavas

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016105-0007 du 14 avril 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du » sur le littoral de la commune de Guipavas, au bénéfice de l'Association Avel Elorn Plaisance,

VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 26 avril 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « anses de Poull Ar Vilin et du Poull Du » sur le littoral la commune de Guipavas, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2016105-0007 du 14 avril 2016 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le CROSS Corsen (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police de la zone de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou téléphone portable : 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

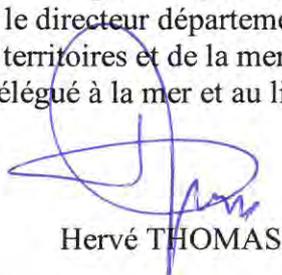
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Guipavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

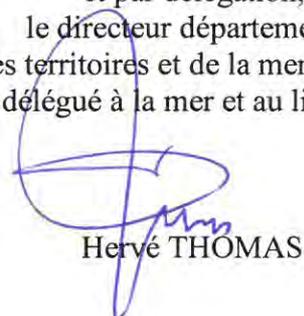
Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Guipavas pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le **09 MAI 2016**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **09 MAI 2016**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Association Avel Elorn Plaisance, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Guipavas
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / UAPL



Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

AP n° 2016132-0002

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2007-0270 du 15 mars 2007 autorisant
l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de Plouguerneau

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-0270 du 15 mars 2007 autorisant l'Association des Usagers du site de Perros à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit Perros sur la commune de Plouguerneau,
- VU la demande de la commune de Plouguerneau du 4 avril 2016,
- VU la demande de l'Association des Usagers du site de Perros du 30 mars 2016,

CONSIDÉRANT que l'autorisation susvisée est échue depuis le 9 avril 2016,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRENTENT

Article 1 :

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-0270 du 15 mars 2007 susvisé, il est inséré la phrase suivante après le premier paragraphe :

« L'autorisation est prorogée à titre précaire jusqu'au 8 avril 2017 inclus. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2007-0270 du 15 mars 2007 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

L'arrêté interpréfectoral n° 2016075-0004 du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2007-0270 du 15 mars 2007 est abrogé.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

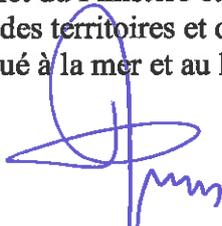
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **11 MAI 2016**

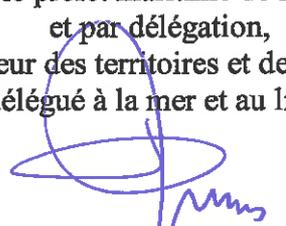
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **11 MAI 2016**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association des Usagers de Perros – 207 Menez Perroz – 29880 Plouguerneau*
- Mairie de Plouguerneau
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté 2015352-0031 du 18 décembre 2015
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2016, dans le réservoir Saint-Michel
Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret

AP n° 2016125-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-23 et R436-36,
 - Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
 - Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
 - Vu l'arrêté 2015352-0031 du 18 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2016 dans le réservoir Saint-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
 - Vu la demande du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 08 mars 2016,
 - Vu l'avis favorable du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 19 avril 2016,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'article R436-23 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté 2015352-0031 du 18 décembre 2015 est modifié comme suit :

Le paragraphe "Mode de pêche et techniques autorisés" est remplacé par les dispositions suivantes :

« Mode de pêche et techniques autorisés :

« Pêche embarquée :

- « Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.
- « La pêche à la traîne est interdite.

« Pêche de la rive :

- « Tous leurres et appâts. »

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

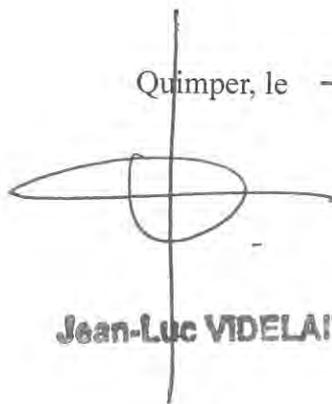
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, la directrice départementale de la sécurité publique du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 4 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAÏNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la
commission technique départementale de la pêche du Finistère

AP n° 2016125-0005

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L435-1 à L435-3 et R435-1 à D435-33,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche en eau douce,
Vu la proposition du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 avril 2016,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

La composition de la commission technique départementale de la pêche, prévue par l'article R435-14 du code de l'environnement, est fixée ainsi qu'il suit :

- Le préfet du Finistère ou son représentant, président ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;
- Le directeur des finances publiques du Finistère ou son représentant ;
- Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et du milieu aquatique ou son représentant ;
- Le délégué à la mer et au littoral du Finistère ou son représentant ;
- Le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- MM. Jean Hervé, Gilbert Souligoux et Marc Monin, membres du conseil d'administration de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 2 : Validité

Les membres de cette commission sont désignés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011-1111 du 27 juillet 2011 portant désignation des membres de la commission technique départementale de la pêche du Finistère est abrogé.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

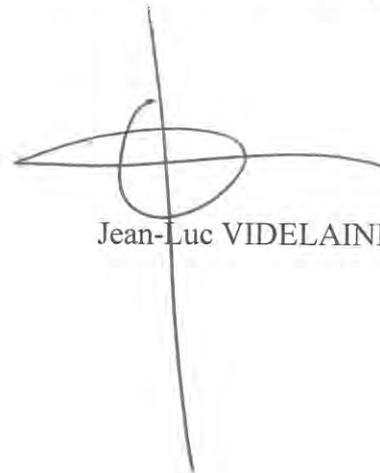
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice des finances publiques du Finistère, le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 4 MAI 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that loops around a horizontal line, forming a stylized, abstract shape.

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer du Finistère

Service économie agricole

Arrêté préfectoral n° 2016131-0003
fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole
dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) no 372/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1290/2005, (CE) no 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) no 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) no 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) no 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment le titre III ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015349 – 0002 du 15 décembre 2015, portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Après consultation des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'ASP.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

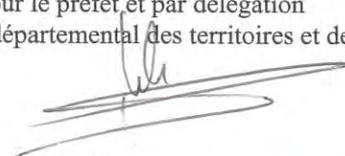
Article 1 :

En application du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement et de l'article 1 de l'Arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole, lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations pendant une période de quarante jours consécutifs compris entre le 5 mai et le 15 juin.

Article 2 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département.

Quimper, le **10 MAI 2016**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer





PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016130-0002
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE,

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 25 avril 2016, par Monsieur LENNON, Directeur Général de l'Entreprise « KERBENEZ RESTAURATION»

DECIDE

KERBENEZ RESTAURATION

Domaine de Kerbenez – 29700 - PLOMELIN
SIRET : 533 307 823 00013 - Code APE : 5610 A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 9 mai 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016130-0003
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 25 avril 2016, par Monsieur LENNON, Directeur Général de l'Entreprise d'Insertion « A TOUTE VAPEUR»

DECIDE

A TOUTE VAPEUR

9, rue de Kerfily – 29000 - QUIMPER
SIRET : 528 764 293 00015 - Code APE : 9601 B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 9 mai 2016

P/ Le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, par subdélégation

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819635392
N° SIREN 819635392

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 28 avril 2016 par Monsieur SOISSONS Aymeric en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SOISSONS Aymeric dont l'établissement
principal est situé 26 lotissement des 3 Chênes 29600 PLOURIN LES MORLAIX et
enregistré sous le N° SAP819635392 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

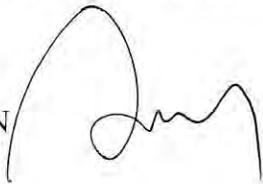
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 avril 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a series of loops and a final downward stroke.

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP322137407
N° SIREN 322137407

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité départementale du Finistère - le 30 avril 2016 par Monsieur FOUCAULT Pascal en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FOUCAULT Pascal dont l'établissement
principal est situé Le Dourduff en Terre 29252 PLOUEZUCH et enregistré sous le
N° SAP322137407 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 avril 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



France BLANCHARD



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

E R R A T U M

Dans le recueil des actes administratifs n° 9 du 13 avril 2016, page 61, l'arrêté n° 2016097-0001 du 6 avril 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale et concernant l'entreprise adaptée ECOTRI comporte les erreurs matérielles suivantes :

- le SIRET mentionné est erroné, il y a lieu de lire 350 179 206 00031
- le code APE mentionné est erroné, il y a lieu de lire code APE : 3821 Z.

L'arrêté rectifié est joint à cet erratum.

Fait à QUIMPER, le 12 mai 2016

P/ Le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, par subdélégation

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016097-0001
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 4 avril 2016, par Monsieur FILETTE Philippe, Directeur Général de l'Entreprise Adaptée « ECOTRI »

DECIDE

ECOTRI

ZA de Park Ar C'Hastel – 29170 - FOUESNANT
SIRET : 350 179 206 00031- Code APE : 3821 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 6 avril 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 9 du 13 avril 2016, page 62, l'arrêté n° 2016097-0002 du 6 avril 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale et concernant l'entreprise adaptée SAPF-PAYSAGE comporte l'erreur matérielle suivante :

le code APE mentionné est erroné, il y a lieu de lire code APE : 8130 Z.

L'arrêté rectifié est joint à cet erratum.

Fait à QUIMPER, le 12 mai 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016097-0002
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 4 avril 2016, par Monsieur FILETTE Philippe, Directeur Général de l'Entreprise Adaptée « SAPF - PAYSAGE »

DECIDE

SAPF - PAYSAGE

ZA de Park Ar C'Hastel – 29170 - FOUESNANT
SIRET : 350 179 206 00049 - Code APE : 8130 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 6 avril 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 9 du 13 avril 2016, page 63, l'arrêté n° 2016097-0003 du 6 avril 2016 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale et concernant l'entreprise adaptée KANNTI comporte l'erreur matérielle suivante :

le code APE mentionné est erroné, il y a lieu de lire code APE : 9601 A.

L'arrêté rectifié est joint à cet erratum.

Fait à QUIMPER, le 12 mai 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Départementale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2016097-0003
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 4 avril 2016, par Monsieur FILETTE Philippe, Directeur Général de l'Entreprise Adaptée « KANNTI »

DECIDE

KANNTI

ZA de Park Ar C'Hastel – 29170 - FOUESNANT

SIRET : 350 179 206 00023 - Code APE : 9601 A

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 6 avril 2016

P/ Le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



PRÉFET DU FINISTÈRE

AP n° 2016138-0002

ARRÊTÉ préfectoral
portant approbation de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé
« Groupement gérontologique Est Cornouaille »

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R312-194-18 ;
- VU la demande d'approbation de la convention constitutive du GCSMS « Groupement gérontologique Est Cornouaille » transmise le 11 avril 2016 par Mme Stéphanno, pilote du dispositif MAIA porté par le GCSMS et signée par ses membres : M. Pautonnier, Directeur du Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille, M. Jacq, Président de la fondation Masse Trévidy et M. Jolivet, Président du CCAS de Quimper ;
- VU le vote favorable à l'unanimité émis par le conseil d'administration de la Fondation Masse Trévidy le 9 décembre 2015, le vote favorable à l'unanimité émis par le conseil d'administration du CCAS de Quimper le 23 mars 2016, le vote favorable à l'unanimité émis par le conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du groupement dénommé «Groupement gérontologique Est Cornouaille», son contenu et ses modalités de mises en oeuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que ce groupement a pour objet le portage et la gestion du dispositif MAIA sur le territoire couvert par la Communauté de communes du pays de Chateaulin-Porzay, la Communauté de communes du Pays Glazik, Quimper Communauté, la Communauté de communes du Pays Fouesnantais et Concarneau Cornouaille Agglomération,

CONSIDERANT que ce groupement répond, via le portage de la MAIA, à un objectif de développement de la concertation entre les professionnels de santé et d'accompagnement social et médico-social sur le territoire concerné, afin de faciliter le parcours de santé et de vie des personnes âgées,

CONSIDERANT que le groupement, doté de la personnalité morale de droit privé, est constitué sans apport de capital,

CONSIDERANT le règlement intérieur annexé à la présente convention constitutive du groupement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er}: La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé « Groupement gérontologique Est Cornouaille » annexé au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Le GCSMS a pour objet de porter et gérer le dispositif MAIA sur le territoire couvert par les cinq établissements de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté de communes du Pays de Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes du Pays Glazik
- Quimper Communauté
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Concarneau Cornouaille Agglomération

Article 3 : Les membres fondateurs du GCSMS sont :

- la Fondation Massé Trévidy
- le CCAS de Quimper
- le Centre hospitalier intercommunal de Cornouaille

Article 4 : Le Groupement gérontologique Est Cornouaille (GCSMS) est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

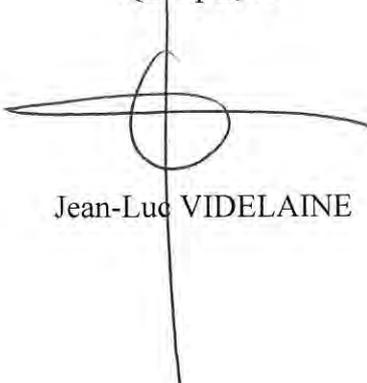
Article 5 : Le siège social du GCSMS est fixé au 12, rue Voltaire, 29000 Quimper.

Article 6 : La convention constitutive du GCSMS « Groupement gérontologique Est Cornouaille » est conclue pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

17 MAI 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

AP n° 2016138-0001

Arrêté préfectoral

Modifiant le tracé des périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Triéven Coz située sur la commune de PLOUEZOC'H au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur, tel que défini à l'arrêté 2008-0223 du 18 février 2008

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0223 du 18 février 2008 autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière du Dourduff à partir de la prise d'eau de Triéven Coz et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, déclarant d'utilité publique le prélèvement de l'eau de cette ressource, l'établissement des périmètres de protection et les servitudes afférentes, déclarant cessibles au profit de la collectivité les terrains constituant le périmètre immédiat de la prise d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 janvier 2016 au 2 février 2016 inclus dans les communes de Morlaix, Garlan, Lanmeur, Plouézoc'h, Plouigneau, en vue de la modification du tracé des périmètres de protection rapprochée de la prise d'eau de Triéven Coz,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération du 11 avril 2013 du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur la demandant au préfet du Finistère l'ouverture d'une enquête préalable à la modification du tracé du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Trieven Coz,
- VU l'avis complémentaire de Monsieur Gilles Marjolet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 24 octobre 2012,
- VU le dossier technique déposé par le syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date des 27 et 28 février 2016,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 avril 2016,
- VU le projet d'arrêté adressé au président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur le 25 avril 2016,
- VU la réponse formulée par le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur en date du 28 avril 2016,

Considérant que les annexes cartographiques de l'arrêté préfectoral n° 2008-0223 du 18 février 2008 présentent certaines incohérences et erreurs matérielles dans le tracé des limites des périmètres,

Considérant que le projet présenté permet le maintien de la protection de la ressource en eau potable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Objet de la modification

Les plans cités à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0223 du 18 février 2008 délimitant les périmètres de protection de la prise d'eau de Trieven Coz sur la rivière du Dourduff sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Les états parcellaires cités dans ce même arrêté à l'article 16 sont complétés par un état parcellaire prenant en compte le nouveau tracé des périmètres.

Article 2 - Prescriptions particulières

Des talus et une bande enherbée seront créés conformément aux plans joints au présent arrêté.

Article 3 - Autres dispositions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-0223 du 18 février 2008 demeurent inchangées.

Article 4 - Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux de Lanmeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 17 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des impôts des entreprises

Place du Pouliet

29679. MORLAIX CEDEX

Décision portant délégation de signature La responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Christian NINO**, Inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux** fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de : **30 000 €**.

2°) en matière de **gracieux** fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de: **30 000 €**.

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service .

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de **crédit de TVA**, dans la limite de : **50 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à **l'exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** .

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

7°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de **délais de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à : **20 000 €**.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les **actes de poursuites et les déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, **y compris notamment la signature des états comptables**.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOGUEN Pascal	inspecteur	10 000 €	2000 €		
BELLECO Nicole	contrôleur	10 000 €	2000 €		
CONSEIL Mickaël	contrôleur	10 000 €	2000 €		
DOURNEAU Nadine	contrôleur	10 000 €	2000 €		
LE BRIS Anne Sophie	contrôleur	10 000 €	2000 €		
LE BRUN Bruno	contrôleur	10 000 €	2000 €		
LE CALVEZ Michel	contrôleur	10 000 €	2000 €		
LE GUEN Sébastien	contrôleur	10 000 €	2000 €		
LE SCANF Gisèle	contrôleur	10 000 €	2000 €		
MADEC Philippe	contrôleur	10 000 €	2000 €		
PEN Laurence	contrôleur	10 000 €	2000 €		
PHELEP Annie	contrôleur	10 000 €	2000 €		
TALOC Jacques	contrôleur	10 000 €	2000 €	6 mois	10 000 €
LE FE Michelle	agent	2000 €	1000 €		
MORISSET Bérengère	agent	2000 €	1000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère

A MORLAIX, le 2 mai 2016

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de MORLAIX



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

7 allée Couchouren, BP 1709
29107 Quimper cedex

Décision de délégations spéciales de signature
pour la mission coordination, communication, secrétariat

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Chantal KHEDIM, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal KHEDIM, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission, reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, tous les accusés de réception, les demandes de renseignements, les documents courants, attestations et déclarations relatifs à leur domaine d'activité, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Jean-Philippe COLLIN, inspecteur des finances publiques,

M. Michel Louchouarn, contrôleur des finances publiques.

Article 2

La présent décision prend effet au 18 avril 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, 9 mai 2016

L'administratrice des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE préfectoral n° 2016-120-0014 du 29 avril 2016
Portant fermeture à effet du 1^{er} septembre 2017 du collège François
Manac'h de Commana

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 211-2, L 421-1, D 213-29 et D 213-30 du code de l'éducation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 29 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 81 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Finistère du 7 septembre 2015 autorisant la Présidente du Conseil Départemental du Finistère à initier les procédures requises et à aviser le Préfet du projet de fermeture du collège François Manac'h de Commana à compter de la rentrée scolaire 2016 et autorisant les services du Département à participer à la réflexion et à la concertation pilotée par le Préfet sur ce projet, sachant que l'Assemblée Départementale sera amenée à se prononcer à l'issue de cette démarche ;
- VU le courrier de la Présidente du Conseil Départemental en date du 9 septembre 2015 sollicitant le Préfet afin de mener la procédure de concertation en vue de l'établissement d'une nouvelle sectorisation des collèges qui pourrait conduire à la fermeture du collège François Manac'h de Commana à compter de la rentrée scolaire 2016 ;
- VU le courrier du Préfet du Finistère en date du 24 septembre 2015 informant la Présidente du Conseil Départemental du Finistère qu'il engage la procédure de concertation et de consultation qui pourrait conduire à la fermeture du collège François Manac'h de Commana ;
- VU les courriers en date du 24 septembre 2015 adressés par le Préfet du Finistère au Recteur, au Président du Conseil Régional, au Président de l'association des Maires du Finistère, à la Présidente de l'association des Maires ruraux du Finistère les informant des perspectives d'évolution de l'organisation des services publics induites par le projet de fermeture du collège François Manac'h de Commana et sollicitant leurs remarques et observations ;

- VU la concertation menée, notamment la réunion du 15 octobre 2015 avec les élus locaux et départementaux, les services du Conseil Départemental, les principaux des collèges de Commana, Plounéour-Ménez, Sizun, Landivisiau, Pleyben, l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Landerneau, les directeurs et directrices d'écoles du secteur du collège de Commana et les membres du conseil d'administration du collège de Commana et les représentants des parents d'élèves du collège et des écoles publiques du secteur du collège ;
- VU le courrier du Recteur de l'Académie de Rennes du 4 décembre 2015 saisissant la Présidente du Conseil Départemental du Finistère sur l'évolution dans l'organisation des transports scolaires induite par le projet de fermeture du collège François Manac'h de Commana ;
- VU les avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère en sa séance du 14 décembre 2015, le premier sur la procédure spécifique de concertation menée au sein du CDEN avant la révision de la carte des formations du second degré, le second sur le projet de fermeture du collège à compter de la rentrée 2017;
- VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental en sa séance du 17 mars 2016 ;
- VU la proposition faite à l'assemblée plénière du Conseil Départemental de délibérer sur la fermeture du collège François Manac'h de Commana au 1^{er} septembre 2017.
- VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du Finistère n°2016-CD01-026 en date du 29 janvier 2016 approuvant la fermeture du collège François Manac'h de Commana à compter du 1^{er} septembre 2017, demandant au Préfet de prendre l'arrêté de fermeture de ce collège, autorisant Mme la Présidente à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, donnant délégation à la Commission permanente pour décider, si besoin, des ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la fermeture de ce collège et approuvant l'arrêté et la carte de sectorisation pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- VU le courrier de la Présidente du Conseil Départemental du Finistère en date du 8 février 2016 sollicitant du Préfet l'établissement de l'arrêté de fermeture du collège François Manac'h de Commana à compter du 1^{er} septembre 2017 au vu des éléments ressortant de la procédure de concertation précédemment conduite ;
- Considérant que l'évolution des effectifs du collège François Manac'h de Commana, dont le nombre d'élèves scolarisés est passé de 93 à la rentrée 2005 à 65 à la rentrée 2015, et que la taille du collège ne facilitent pas la mise en place de projets transversaux ;
- Considérant la proximité des collèges de Plounéour-Ménez, Sizun et Landivisiau qui disposent de capacités permettant d'accueillir les élèves du collège François Manac'h et d'une offre pédagogique diversifiée par rapport à celle du collège François Manac'h ;
- Considérant que la scolarisation des élèves du collège François Manac'h de Commana aux collèges de Plounéour-Ménez, Sizun et Landivisiau ne soulève pas de difficultés particulières en termes d'organisation des

transports ;

SUR proposition de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} :

Le collège public François Manac'h de Commana est fermé à compter du 1^{er} septembre 2017.

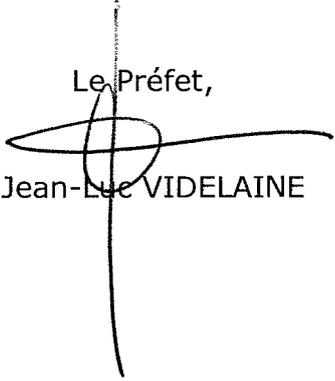
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère, et la présidente du Conseil Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Cet arrêté sera notifié :

- A Monsieur le Président du Conseil Régional
- A Madame la Présidente du Conseil Départemental du Finistère
- A Monsieur le Maire de Commana
- A Monsieur le Recteur de l'Académie de Rennes
- A Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère
- A Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Morlaix
- A Monsieur le Principal du collège François Manac'h de Commana
- A Monsieur le Président de l'association des Maires du Finistère
- A Madame la Présidente de l'association de Maires ruraux du Finistère

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles
et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2016124-0013

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016005-0004 du 5 janvier 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire et Aide Médicale Urgente est arrêtée comme suit à compter du 15 mai 2016 :

- Médecin-Commandant Jean-François AUFFRET
- Médecin-Commandant Michel GEZEGOU
- Médecin-Commandant Didier MERDY
- Médecin-Capitaine Rémy COAT
- Médecin-Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Philippe METZINGER
- Médecin-Capitaine Fabienne PEREZ
- Médecin-Capitaine Antonio SERRAS
- Médecin-Capitaine Jacky THOMAS
- Médecin-Capitaine Michel TOQUER
- Médecin-Capitaine Jean-Baptiste VASSE
- Médecin-Lieutenant François-Xavier LEGRAND
- Médecin aspirant Maëva LE GOIC

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 04 mai 2016.



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/043

Réglementant la navigation, le mouillage et l'échouage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques le mercredi 11 mai 2016 à l'occasion du tournage d'un téléfilm dans le secteur de la pointe de Raguerez sur le littoral la commune de Crozon (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment les articles L5242-1 et -2 ;

VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011-046 modifié du 08 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 138.2016 du maire de la commune de Crozon en date du 03 mai 2016 ;

VU la demande du directeur de la société de production *Mille et une films* en date du 20 avril 2016 ;

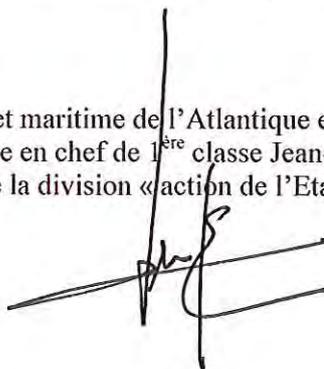
CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres lors du tournage de scènes d'un téléfilm ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

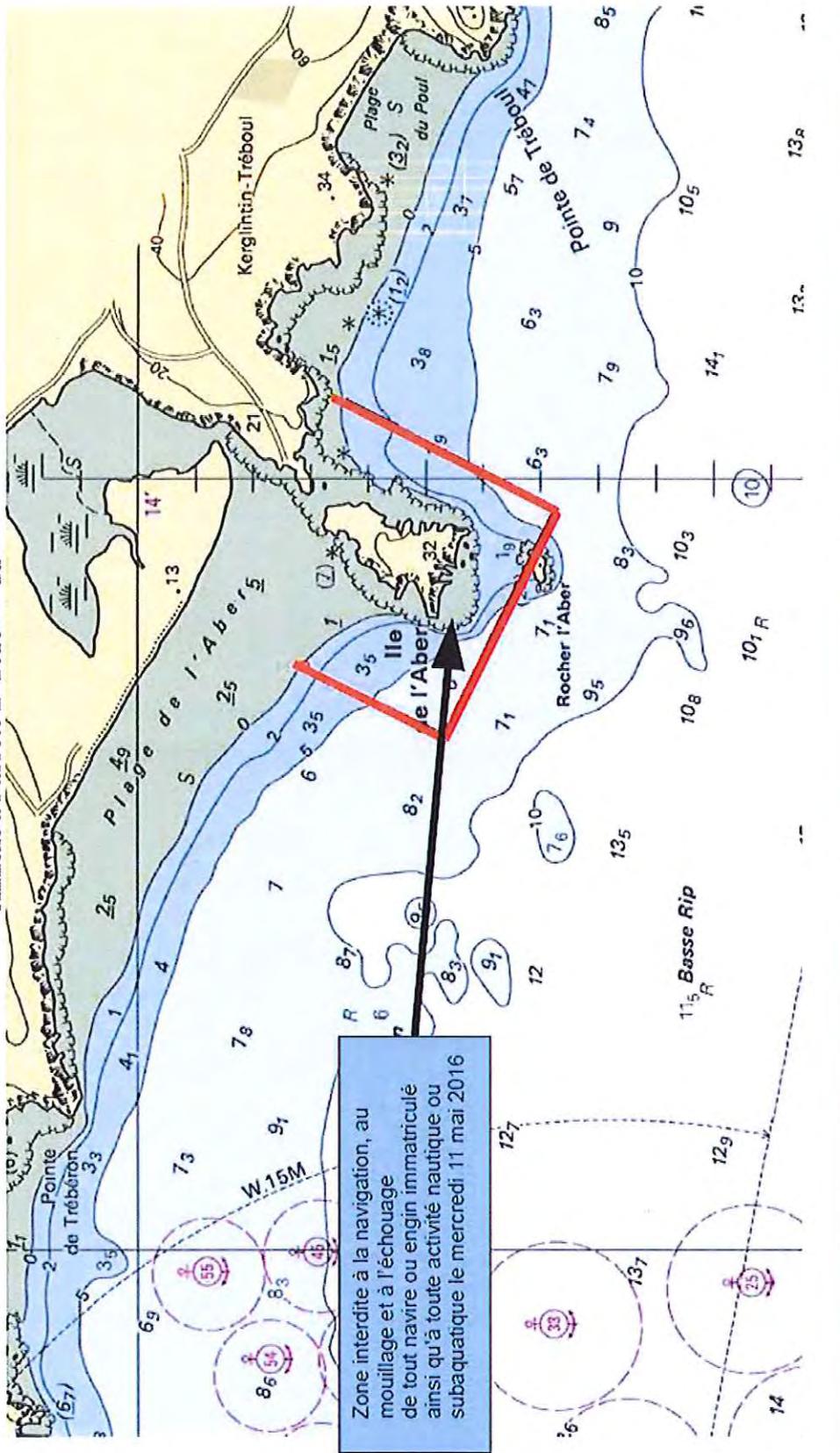
ARRETE

- Article 1^{er} : Dans le cadre du tournage de scènes d'un téléfilm sur le littoral de la commune de Crozon (29), une zone réglementée est créée le mercredi 11 mai 2016. Cette zone est constituée d'une bande de 300 mètres de large autour de la pointe de Raguenez (île de l'Aber).
- Article 2 : Dans cette zone, par dérogation à l'arrêté n° 2011-046 modifié du 08 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique, les moyens nautiques de la société de production *Mille et une films* participant au tournage du film et à la sécurité sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds avec des navires à moteur, après vérification de la sécurité du plan d'eau.
- Article 3 : Dans cette zone, à la date fixée par l'article 1^{er}, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin immatriculé ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdits le mercredi 11 mai 2016.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.
- Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Jean-Emmanuel Perrin
chef de la division « action de l'Etat en mer »,



Annexe à l'arrêté n° 2016- du



DIFFUSION

- Société de production *Mille et une films*
- Préfecture du Finistère (pour publication au RAA)
- Mairie de Crozon (pour affichage)
- DML du Finistère / PLAM Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : GGEM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>GARDES DE DIRECTION</p>	<p>SIG/GARDE/2016-20</p> <p>Date d'application : 02 mai 2016</p>
--	---	--

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu les articles D.6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de Quimperlé ;

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 02 décembre 2013 nommant Monsieur Samuel FROGER, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 21 septembre 2013 ;

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mai 2014 nommant Madame Marie Christine YAN, par détachement en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} juin 2014 ;

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2014 nommant Monsieur Nicolas PALENI en qualité de Directeur des soins au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 mars 2016 nommant Monsieur Franck GELEBART, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} mai 2016 ;

- Vu la décision n° 2008-138 en date du 26 mars 2008 nommant Madame Sophie GRUEL en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 31 mars 2008 ;

- Vu l'organigramme de direction actualisé au 02 mai 2016 et les fiches de poste correspondantes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates nécessaires au bon fonctionnement du centre hospitalier de Quimperlé, notamment quant à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des gardes administratives est donnée à :

- Monsieur Samuel FROGER, Directeur adjoint chargé des affaires financières
- Madame Marie-Christine YAN, Directeur adjoint chargé des affaires générales, de la qualité-gestion des risques, des projets-coopérations, et de la contractualisation interne
- Monsieur Nicolas PALENI, Directeur des soins
- Monsieur Franck GELEBART, Directeur adjoint chargé des ressources humaines
- Madame Sophie GRUEL, Attaché d'administration hospitalière responsable de la direction des achats, logistique, technique et travaux

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur les actes suivants :

- décision d'admission des malades en hospitalisation sous contrainte
- bordereau d'envoi aux autorités prévues par la loi de tous documents médico-légaux des patients hospitalisés sous contrainte
- lettre de notification de levée d'hospitalisation sous contrainte
- autorisation de transport de corps avant mise en bière
- signature des registres de décès (mairies de Quimperlé et Moëlan sur Mer)
- dépôt de plainte à la gendarmerie.

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D.6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 6 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 02 mai 2016.

A Quimperlé, le 02 mai 2016

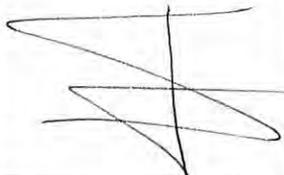
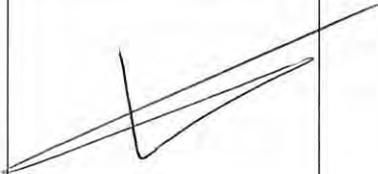
Le Directeur

Carole BRISION



ANNEXE

GARDES DE DIRECTION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Samuel FROGER	Directeur	Pour le Directeur et par délégation	
Marie-Christine YAN	Directeur	Pour le Directeur et par délégation	
Nicolas PALENI	Directeur des soins	Pour le directeur et par délégation	
Franck GELEBART	Directeur	Pour le Directeur et par délégation	
Sophie GRUEL	Attaché d'administration hospitalière	Pour le Directeur et par délégation	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</p>	<p>SIG/DRH/2016-18</p> <p>Date d'application : 02 mai 2016</p>
--	---	--

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D.6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de Quimperlé ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 mars 2016 nommant Monsieur Franck GELEBART, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu la décision n°2002-350 en date du 11 avril 2002 nommant Madame Véronique POGAM en qualité d'Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 21 décembre 2001 ;
- Vu la décision n°2011-871 en date du 28 octobre 2011 nommant Madame Séverine RIVALLAN en qualité de Cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} novembre 2011 ;
- Vu l'organigramme de direction et les fiches de poste correspondantes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation continue, à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle.

Délégation est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur adjoint, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel dans la limite des effectifs approuvés et des crédits alloués, pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur toutes décisions et documents relatifs :

- Ressources humaines - personnel non médical

- Aux décisions de recrutement des agents contractuels, permanents, stagiaires, à l'exclusion des décisions de nomination initiale des stagiaires et de titularisation
- Aux décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents
- Aux décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents
- Aux décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles des radiations des cadres
- Aux décisions concernant les congés longue maladie, longue durée, congé de maternité, accidents de service, maladies professionnelles
- Aux autorisations d'absence
- Aux actes liés aux contrats d'assurance « risques statutaires »
- Aux notations et évaluations
- Aux assignations des personnels en situation de grève

- Ressources humaines - personnel médical

- Le mandatement des payes et charges du personnel médical

- Formation continue

- Aux états des frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation continue
- Aux conventions de formation et les conventions de stage
- Aux contrats de promotion professionnelle
- Aux décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences,...)

- Fonction de directeur référent du pôle

- signature des contrats de séjour

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Franck GELEBART, subdélégation de signature des documents relevant des ressources humaines du personnel médical et non médical et tous documents relevant de la formation continue est donnée à Madame Véronique POGAM, Attaché d'administration hospitalière, chargé des ressources humaines et de la formation continue.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Franck GELEBART et de Madame Véronique POGAM subdélégation de signature est donnée à madame Séverine RIVALLAN aux fins de signer les ordres de mission relatifs à la formation continue des personnels hospitaliers.

Article 4 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 : Conformément à l'article D.6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 02 mai 2016.

A Quimperlé, le 02 mai 2016

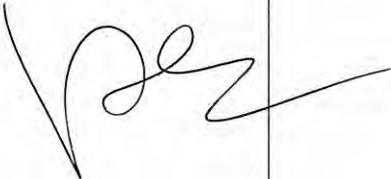
Le Directeur



Carole BRISION

ANNEXE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Franck GELEBART	Directeur	Pour le Directeur et par délégation	
Véronique POGAM	Attaché d'administration hospitalière	Pour le Directeur et par délégation	
Séverine RIVALLAN	Cadre Supérieur de Santé	Pour le directeur et par délégation	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION - Suppléance</p>	<p>SIG/SUPPDIR/2016-19</p> <p>Date d'application : 02/05/2016</p>
--	--	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D.6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION directeur du centre hospitalier de Quimperlé ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 15 mars 2016 nommant Monsieur Franck GELEBART, Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 1^{er} mai 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'empêchement de Madame Carole BRISION, délégation est donnée à :

- Monsieur Franck GELEBART, Directeur des Ressources Humaines à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, tous documents relatifs à la gestion courante de l'établissement.

Article 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D.6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et de l'intéressé .

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2016.

A Quimperlé, le 02 mai 2016

Le Directeur,

Carole BRISION



ANNEXE

DIRECTION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Franck GELEBART	Directeur adjoint	<i>Pour le Directeur et par délégation</i>	



**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST**

2, Avenue Foch
29609 – BREST Cédex

**Décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages femmes
des hôpitaux de la fonction publique hospitalière**

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

**RECRUTE
PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

2 SAGES-FEMMES DES HOPITAUX PREMIER GRADE H/F

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L.4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministère chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 de ce code.

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du Code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 7° Les candidats sont informés qu'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) du candidat sera demandé par l'établissement auprès de l'autorité compétente.

Les candidatures sont à adresser pour le 28 mai 2016 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à

**Madame La Directrice des Ressources Humaines
CELLULE CONCOURS
CHRU BREST
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**



**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE BREST**

2, Avenue Foch
29609 – BREST Cédex

Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié

LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BREST

**RECRUTE
PAR CONCOURS EXTERNE SUR TITRES**

2 MASSEUR KINESITHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE H/F

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L.4321-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L.4321-4 du même code.

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du Code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé
- 7° Les candidats sont informés qu'un extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) du candidat sera demandé par l'établissement auprès de l'autorité compétente.

Les candidatures sont à adresser pour le 2 juin 2016 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi à

**Madame La Directrice des Ressources Humaines
CELLULE CONCOURS
CHRU BREST
2 AVENUE FOCH
29609 BREST CEDEX**

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Landivisiau le 16 septembre 2015 sous le n° PC 029 105 15 00040 ;
- VU** le recours présenté par la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ledit recours enregistré le 4 janvier 2016 sous le n° 2895 T, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 25 novembre 2015 au projet présenté par la société « SA LANDI DISTRIBUTION » portant sur l'extension de 875 m² d'un ensemble commercial de 4 271 m², portant sa surface de vente à 5 146 m², par extension de 1 065 m² de la surface de vente d'un hypermarché E. LECLERC passant de 3 200 m² à 4 265 m², à Landivisiau ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Jean-Claude ROQUES, responsable développement CASINO ;

M. Yvan MADEC, directeur, société SA LANDI DISTRIBUTION ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2016 ;

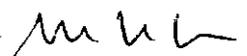
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante à proximité du centre-ville de Landivisiau (à 800 mètres), dans une zone pavillonnaire ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension envisagée de l'ensemble commercial n'entraînera aucune nouvelle imperméabilisation des sols ; que le nombre de places de stationnement restera inchangé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Pays de Léon ;
- CONSIDÉRANT** que le site est d'ores et déjà desservi par des aménagements routiers adaptés et sécurisés ; que l'extension entraînera une augmentation des flux automobiles de 173 véhicules par jour qui sera facilement absorbée par le réseau existant ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra globalement une économie d'énergie annuelle de 368 000 KWh/an sur la consommation de l'ensemble commercial ; que des produits de construction incluant les critères de Haute Qualité Environnementale seront employés ;
- CONSIDÉRANT** que la superficie consacrée aux espaces verts sera de 28,2 % de l'emprise et que 18 arbres à haute-tige seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « SA LANDI DISTRIBUTION » concernant l'extension de 875 m² d'un ensemble commercial de 4 271 m², portant sa surface de vente à 5 146 m², par extension de 1 065 m² de la surface de vente d'un hypermarché E. LECLERC passant de 3 200 m² à 4 265 m², à Landivisiau (Finistère).

Votes favorables : 6
 Vote défavorable : 0
 Abstention : 0

Le président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Service émetteur : Délégation départementale du Finistère

A R R E T E
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXERCER LA PROFESSION D'INFIRMIERE EN
CABINET SECONDAIRE

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.4311-1 à L.4311-29 et R. 4312-34,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 29 mai 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux,
- VU** le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
- VU** la décision du 30 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne aux directeurs du comité exécutif et agents du siège,
- VU** en date du 1^{er} mai 2015, la demande formulée par Madame CLOAREC Hélène, infirmière libérale à Guissény (29880), 7 rue de l'Eglise, en vue d'exercer en cabinet secondaire à Plouguerneau (29880), lieu dit Le Grouanec afin de prendre en charge la population de ce bourg et celle de la commune voisine de Kernilis,

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Finistère,

CONSIDERANT que le bassin de vie de Lannilis, sur lequel se situe la commune de Plouguerneau, est classé en zone intermédiaire,

CONSIDERANT l'offre actuelle en soins infirmiers et les besoins de la population sur le territoire concerné,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'ouverture d'un cabinet secondaire à PLOUGUERNEAU, au lieu dit Le Grouanec, formulée par Madame Hélène CLOAREC, infirmière libérale exerçant en cabinet principal à GUISSENY, 7 rue de l'Eglise, est rejetée.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter respectivement de sa notification aux intéressés et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le même délai.

ARTICLE 3 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 13 avril 2016

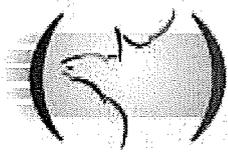
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Bretagne,



Olivier de GADEVILLE



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 15 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529-7 à 529-9 et 529-30 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2073 en date du 20 novembre 2008 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de la sécurité publique de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-147 du 14 avril 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU la demande du service en date du 11 avril 2016 ;

VU l'agrément préalable en date du 29 avril 2016 donné par le directeur départemental des finances publiques du Finistère, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

SUR proposition de l'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Lydie HERNANDEZ est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Morlaix, en remplacement de Monsieur Patrice KERBRAT, à compter du 15 mai 2016.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Sandrine OLBRECK TIDOU en qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

ARTICLE 5 : La régisseuse transmettra la liste des mandataires au directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 05 décembre 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **- 3 MAI 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick DAULLENES
RAA n° 14 - 19 mai 2016



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 16-148

donnant délégation de signature
à Madame Delphine BALSA,
adjointe au secrétaire général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Ouest

LE PRÉFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS
DE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant cessation de fonctions du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine exercées par M. Patrick STRZODA, à compter du 4 mai 2016 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'au 4 mai 2016 l'installation de M. Christophe MIRMAND n'est pas encore effective ;

Considérant qu'en application de l'article R 122-36 du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 l'intérim des fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assuré par M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité.

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Mme Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, dans la limite des attributions conférées à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet par intérim de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet par intérim d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'État, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'État, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 5

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'État, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'État, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'État, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'État, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'État, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'État responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondantes courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,

- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'État, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 8

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),

- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donné à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'État adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'État, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'État adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'État, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'État, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIEN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et MM. Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à M. Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, M. Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Mme Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOUANNET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 21

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 22

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 23

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- Les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;

- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 26

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 29

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 31

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 33

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16 -147 du 14 avril 2016 sont abrogées.

ARTICLE 34

Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 4 mai 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de préfet
de la zone de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES



Préfet de la Région Bretagne

ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DU RECTORAT D'ACADEMIE DE RENNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu le décret du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du Rectorat de l'académie de Rennes, service des examens et des concours, modifié par l'arrêté du 5 novembre 2015 ;

Considérant le changement de prénom et de la désignation du corps du régisseur, la nécessité pour les besoins du service de désigner de nouveaux suppléants et la nécessité de prévoir un cautionnement pour le régisseur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rennes, service des examens et des concours ;

Sur proposition du Recteur d'académie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Monsieur GIVORD LOÏG, Attaché Principal d'Administration, est nommé régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rennes, Service des Examens et Concours. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Les suppléant(e)s du régisseur sont désigné(e)s par le régisseur et par l'ordonnateur de la régie. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus.

Le régisseur est tenu à un cautionnement dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. »

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, demeurent inchangées.

Article 5 : Le Préfet de la région Bretagne, le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine et le Recteur d'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Bretagne.

Rennes, le

- 2 MAI 2016

Le Préfet de la région Bretagne



Patrick STRZODA

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.